

GUIDE JANVIER 2025
PROFESSIONNEL

Principes et bonnes pratiques pour une utilisation responsable de l'IA par les sociétés de gestion



EXECUTIVE SUMMARY



Intelligence artificielle (IA) : quels enjeux et quelles opportunités pour les sociétés de gestion ?

Enjeu crucial pour les sociétés de gestion, la transition numérique s'accélère encore avec le déploiement de l'intelligence artificielle.

Son adoption et son développement sont des moteurs puissants de transformation, permettant de repenser les processus, de renforcer l'efficacité et de mieux répondre aux besoins des clients. Cependant, cette adoption doit se faire dans un cadre éthique, transparent et sécurisé pour prévenir les risques inhérents à ces technologies.

L'AFG s'est engagée de longue date dans la réflexion sur l'impact du numérique, afin de sensibiliser les acteurs, apporter des éléments de compréhension de ces technologies et de leurs applications et favoriser leur appréhension.

À l'heure où l'intelligence artificielle s'impose dans les priorités et stratégies des sociétés de gestion, ce guide se veut à la fois opérationnel et précis. Il vise à les accompagner dans cette révolution en marche et à renforcer leur compétitivité et leur résilience.

Pourquoi ce guide ?

Les techniques d'IA sont nombreuses et incluent l'IA basée sur des règles, les **processus d'automatisation**, l'**apprentissage automatique** (*machine learning*), l'**apprentissage profond** (*deep learning*), le **traitement automatique du langage** (*NLP*), et l'**IA générative** (*Gen AI*). La multiplication des cas d'usage et leur intégration au sein des organisations soulèvent des **enjeux opérationnels, réglementaires et éthiques**, qui ont été identifiés par les institutions et instances de régulation à l'échelle internationale.

De plus, l'Union européenne, avec l'**AI Act**, pose les bases d'un cadre législatif pionnier pour la **régulation de l'IA soucieux des droits fondamentaux des individus**, tout en encourageant l'innovation responsable et la collaboration entre acteurs publics et privés. **Il est conseillé pour les sociétés de gestion de construire une gouvernance de l'IA** qui :

- ▶ garantit notamment la fiabilité et l'objectivité des algorithmes,
- ▶ évite les biais discriminatoires,
- ▶ et respecte la protection des données sensibles des utilisateurs et la vie privée des clients.

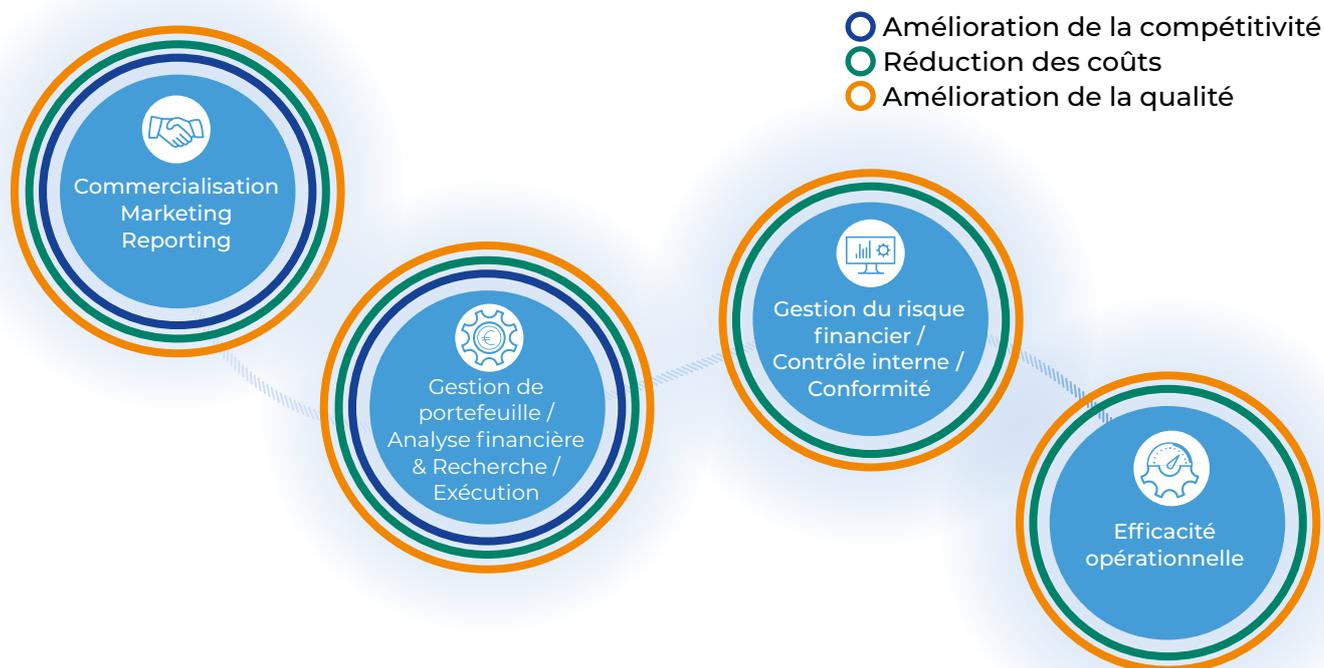
L'intégration de l'IA nécessite une approche équilibrée qui combine **innovation technologique, respect des dispositifs réglementaires et une gouvernance adaptée**. En adoptant des bonnes pratiques opérationnelles, et en se conformant aux exigences légales, les **sociétés de gestion** pourront tirer parti des avantages de l'IA.

Les objectifs

- Apporter aux sociétés de gestion **un éclairage** sur l'utilisation de l'intelligence artificielle.
- Présenter un ensemble de **cas concrets** d'applications de l'IA dans les différentes fonctions des sociétés (gestion des risques, gestion financière, conformité, marketing ou encore communication).
- Formuler des **premières recommandations**, adaptées à la nature, la taille et la complexité des activités des sociétés de gestion pour leur permettre le déploiement d'une IA.

👁️ Les points-clés en un coup d'œil

L'IA peut s'intégrer dans de nombreuses activités de la gestion d'actifs



➔ Les 10 recommandations clés pour un bon usage de l'IA

1. ▶ Adopter une IA centrée sur l'humain
2. ▶ Maîtriser les données utilisées dans les modèles d'IA
3. ▶ Établir la confiance en utilisant des données fiables et en protégeant la vie privée et la propriété intellectuelle
4. ▶ Instaurer des cadres de gouvernance robustes et s'assurer de la conformité à la réglementation applicable (sectorielle, transversale, et dédiée à l'IA)
5. ▶ Favoriser l'adoption de l'IA grâce à la conduite du changement
6. ▶ Former et sensibiliser les collaborateurs
7. ▶ Renforcer la transparence, la traçabilité et l'explicabilité des systèmes d'IA
8. ▶ Soutenir la durabilité environnementale
9. ▶ Assurer la robustesse et la sécurité des algorithmes
10. ▶ Élaborer des mécanismes de responsabilisation des fournisseurs d'IA

🚲 Pour aller plus loin :



Livre blanc AFG :
Innovations technologiques : quelles stratégies pour les SGP ?



Guide professionnel AFG :
Tokenisation de parts de fonds et gestion en actifs digitaux

SOMMAIRE

☰ Introduction	5
☰ 1. Principes fondamentaux de l'intelligence artificielle	6
1.1 Définir l'IA : un enjeu aux conséquences sensibles	6
1.2 Les différentes techniques d'IA	7
☰ 2. Positions institutionnelles et cadre réglementaire européen	10
2.1 Réglementer les usages de l'IA : un enjeu international et domestique pour les superviseurs	10
2.2 Cadre réglementaire européen : l'Union européenne, pionnière dans la régulation de l'intelligence artificielle	12
☰ 3. Obligations réglementaires auxquelles les sociétés de gestion sont soumises dans leur recours à l'IA	16
3.1 Liens entre l'AI Act et le Règlement DORA	16
3.2 Méthodologie pour aborder le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) au sein d'une société de gestion	17
☰ 4. Les enjeux de l'IA au sein de la gestion d'actifs	18
☰ 5. Les cas d'usage de l'IA au sein de la gestion d'actifs	20
☰ 6. Bonnes pratiques opérationnelles pour un usage responsable de l'IA	22
Cas 1. Pratiquer le prompt engineering pour un utilisateur d'IA générative, et avoir un contrôle humain pour toute décision basée sur une sortie d'IAG	23
Cas 2. Gérer les aspects de gouvernance de l'IA en mettant en œuvre de bonnes pratiques organisationnelles, proportionnellement à la taille des sociétés de gestion, dans le respect de la réglementation en vigueur	24
Cas 3. Viser un niveau d'explicabilité suffisant dès lors qu'un système d'IA est mis en œuvre	25
☰ 7. Bonnes pratiques d'intégration des aspects juridiques et de conformité	26
Chantier 1. Cartographie des systèmes d'IA au regard de l'AI Act	27
Chantier 2. Exemples de réflexes juridiques à cultiver en amont de l'adoption d'outils d'IA	28
☰ Conclusion	30
☰ Les 10 recommandations clés pour un bon usage de l'IA	31
ANNEXE 1	
Ce qu'il faut retenir du règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act)	32
ANNEXE 2	
Position de l'industrie de la gestion d'actifs au Royaume-Uni	35
ANNEXE 3	
Principes clés d'une IA éthique	39
ANNEXE 4	
Focus sur le rapport MEDEF-Digital New Deal "IA générative : s'unir ou subir"	40
Glossaire	42

INTRODUCTION

L'intelligence artificielle (IA) est en passe de devenir un des moteurs essentiels de l'efficience et de la productivité dans de nombreux secteurs, et plus particulièrement dans celui de la finance. Le développement de technologies d'IA et de *machine learning* (ML), couplé à une capacité accrue de collecte et d'analyse de vastes ensembles de données, force à redéfinir les processus de décision, la gestion des risques, et l'expérience client.

Cependant, **cette montée en puissance de l'IA dans un secteur aussi sensible que celui de la finance soulève de nouveaux enjeux éthiques, opérationnels et réglementaires**. Des questions essentielles se posent quant à la transparence des systèmes, à la gouvernance des données et des résultats issus des outils de l'IA, à la prévention des biais, ainsi qu'à la protection des données sensibles des utilisateurs et de la vie privée des clients.

Face à ces défis, **les instances de supervision et les institutions européennes et internationales**, comme la Commission européenne, **se mobilisent pour proposer des cadres et des recommandations permettant de garantir une IA "de confiance"**, centrée sur l'humain et respectueuse des droits fondamentaux. En 2024, avec l'entrée en vigueur du règlement européen sur l'intelligence artificielle ("*AI Act*"), l'Union européenne a ainsi pris l'initiative de définir un cadre législatif pionnier qui catégorise les risques associés aux différents types de systèmes d'IA et impose des exigences strictes pour ceux jugés à haut risque. Ce règlement, complété par des initiatives nationales comme celles de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France, visent à encadrer le développement de l'IA afin de prévenir les dérives, tout en encourageant l'innovation responsable.

Ce guide a pour ambition d'explorer les objectifs et les recommandations pour une IA responsable pour les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), avant d'explorer les principaux enjeux opérationnels et réglementaires qui en découlent. Il commence par présenter **les principes fondamentaux de l'intelligence artificielle**, composée elle-même de différent(e)s familles et types d'applications, menant à la mise sur le marché d'une grande variété de modèles et systèmes d'IA. Ce guide apporte ainsi des éléments de compréhension sur les technologies sous-jacentes aux outils d'IA que les sociétés de gestion utilisent déjà, ou pourraient être amenées à utiliser de manière exponentielle.

Compte tenu du déploiement de l'IA à l'échelle globale, il rappelle ensuite **les principes et les recommandations** promus par les organismes internationaux et européens **pour encourager une IA alignée sur les valeurs humaines**. Des pistes de réflexion visant à définir une méthodologie pour aborder le **règlement européen sur l'intelligence artificielle ("*AI Act*")** sont également présentées.

La quatrième partie du guide se focalise sur **les enjeux de l'IA pour les sociétés de gestion**, tels que la résilience des systèmes, l'intégrité des données fiables et de bonne qualité et la formation des talents. Dans une cinquième partie, **des cas d'usage de l'IA identifiés dans la gestion d'actifs** présentent des exemples concrets d'applications de l'IA dans les différentes fonctions des sociétés de gestion, afin d'illustrer la valeur ajoutée de ces technologies dans des domaines tels que la gestion des risques, la conformité, ou encore le marketing et la communication.

La sixième partie du guide présente dans un premier temps **les bonnes pratiques éthiques et opérationnelles** pour une gouvernance responsable de l'IA, en insistant notamment sur l'importance d'une explicabilité suffisante, d'une organisation proportionnée à la taille des structures, et d'un contrôle humain dans les décisions automatisées. Dans un deuxième temps elle présente **les bonnes pratiques juridiques et de conformité** à adopter lors de la sélection et de l'utilisation des outils d'IA, tant pour les systèmes internes qu'externes, afin d'assurer une coordination avec la réglementation applicable.

Enfin, ce guide fait également la synthèse des enseignements tirés des cas d'usage et de la réglementation à travers **"10 recommandations clés pour un bon usage de l'IA"**, conçu pour offrir un cadre pratique et actionnable pour les acteurs de l'industrie française de la gestion d'actifs.

L'ensemble des réflexions et des recherches menées par le groupe de travail ayant conçu ce guide vise à apporter des premiers éléments de connaissance à l'industrie de la gestion d'actifs, mais ne saurait être ni exhaustif, ni limitatif dans sa portée. Des travaux complémentaires pourront être menés ultérieurement, en lien avec d'autres représentants de l'industrie, d'associations professionnelles, et des autorités compétentes.

1. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1.1 Définir l'IA : un enjeu aux conséquences sensibles

Compte tenu du contexte porteur et de l'effervescence autour de cette technologie prometteuse, **l'intelligence artificielle fait l'objet de diverses définitions proposées par les organisations internationales, législateurs et superviseurs à travers le monde.**

Par exemple, dans l'IA Act, la Commission européenne définit “les systèmes d'IA” de la manière suivante¹ : « système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ».

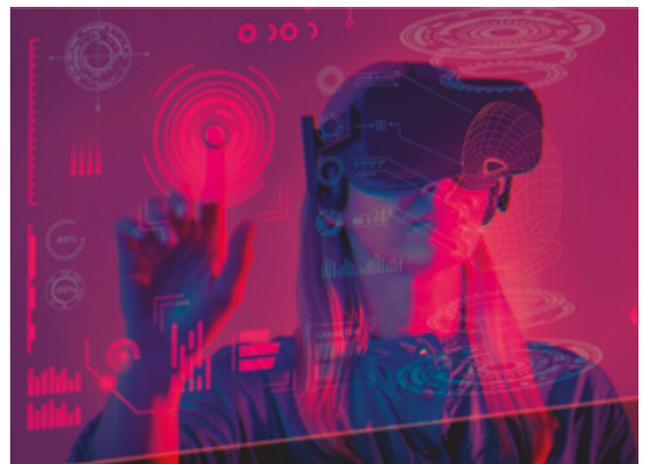
Dans le rapport² de l'OICV sur l'utilisation de l'IA par les intermédiaires de marché et les gestionnaires d'actif, l'IA est définie de la manière suivante : “The term Artificial Intelligence, first coined by data scientist John McCarthy in 1956, is defined as “the science and engineering of making intelligent machines”, or simply, the study of methods for making computers mimic human decisions to solve problems. AI includes tasks such as learning, reasoning, planning, perception, language understanding and robotics. AI in the financial services industry is still in its relative infancy and is poised to become more common, and with that will come legal, ethical, economic and regulatory challenges”.

Même si l'on peut retrouver plusieurs dimensions en commun dans les différentes définitions proposées, **il convient pourtant de s'approprier cette technologie en fonction de son niveau de complexité, des particularités propres à son industrie, et des usages qui peuvent en être faits.**

De là ressort la difficulté de définir l'IA de manière exhaustive et définitive, et la nécessité de distinguer parmi les outils “auto-proclamés IA”, ceux qui s'apparentent à des outils technologiques communs, de ceux qui permettent d'effectuer un véritable saut technologique en termes d'automatisation, de prédiction et/ou de génération de contenu.

Ce guide propose ainsi de retenir, à des fins exploratoires et d'apprentissage, une définition générale faisant la synthèse de celles généralement proposées à ce jour. Cette définition pourra ainsi être appréciée par chaque société de gestion, au regard de la complexité de chaque outil d'IA susceptible d'être utilisé.

Compte tenu de la littérature actuelle et des avancées sur le plan réglementaire, l'intelligence artificielle (IA) peut alors être définie comme **un ensemble de technologies qui utilisent des algorithmes et des modèles de données avancés pour améliorer l'analyse des marchés, optimiser les décisions d'investissement, automatiser des tâches des fonctions support, mieux connaître et servir les clients.** L'IA permet d'extraire des informations exploitables à partir de grandes quantités de données financières, extra financières, économiques, de marché, de clients... Selon les besoins des utilisateurs, différentes technologies d'IA seront utilisées.



1) IA Act – Article 31

2) OICV, The use of artificial intelligence and machine learning by market intermediaries and asset managers, Consultation Report, June 2020

1.2 Les différentes techniques d'IA

1.2.1 IA basée sur des règles (ou “IA Déterministe”)

Ce type d'IA suit des règles prédéfinies pour traiter des tâches répétitives et basiques. Il ne “comprend” pas les données de manière profonde, mais applique des algorithmes selon un ensemble d'instructions précises qui sont préalablement paramétrées. En revanche, une reprogrammation manuelle s'avère nécessaire dès lors que les règles évoluent.

Ce type d'IA peut être utilisé pour :

- ▶ l'automatisation des tâches administratives, comme la validation des transactions, les contrôles de conformité ou le suivi des ordres ;
- ▶ les analyses de données de base, où les indicateurs standards de performance sont générés automatiquement, sans apprentissage, ni adaptation.

Bien que basique, cette forme d'IA peut, pour certains cas d'usage, s'avérer utile pour la standardisation et la rapidité de processus répétitifs.

1.2.2 Robotic Process Automation (RPA)

La RPA est une IA conçue pour imiter les actions humaines dans des interfaces utilisateur, automatisant des processus répétitifs basés sur des règles. La RPA ne comprend pas les données qu'elle traite, elle suit simplement des séquences de validation (“clics”), de saisies de données ou d'extraction de données, comme pourrait le faire un utilisateur humain. Elle est généralement surtout utilisée pour automatiser les processus structurés dans les applications existantes. Cet outil a l'avantage d'être notamment transposable à des activités différentes : revue des transactions, règlement/livraison, *reporting* et analyses simples, clôture comptable...

La RPA vise ainsi à obtenir un gain d'efficacité sur les tâches à faible valeur ajoutée. D'après un sondage³ mené par Accenture en 2019, 52 % des SGP interrogées déclaraient avoir intégré la RPA dans leurs opérations (gestion de données/transactions/trésorerie) parmi lesquels 82 % indiquaient que la RPA avait atteint les objectifs fixés.

Par ailleurs, la RPA permet notamment d'automatiser la gestion des cas particuliers identifiés lors des opérations de négociations en envoyant automatiquement un courriel en fonction de critères d'exception. Par exemple, lors de l'exécution d'un ordre, si une différence de prix sur le titre entre celui enregistré par le gérant et celui envoyé par le *broker* est identifiée, un courriel est envoyé automatiquement au *broker* pour l'en informer, et traiter cet écart. **Cette technologie peut ainsi permettre dans certains cas de réduire, voire d'éliminer, les efforts manuels pour traiter des tâches répétitives et routinières effectuées dans les systèmes d'information.** Elle permet également une plus grande rapidité d'exécution tout en réduisant le risque d'erreur ou d'oubli.

Alors que ni l'IA déterministe, ni la RPA ne sont capables d'apprendre par elles-mêmes, nous abordons ci-après les IA “auto-apprenantes”.

1.2.3 Machine Learning (ML) et Deep Learning (DL) ou IA à apprentissage automatique

L'apprentissage automatique est une forme d'IA plus avancée qui peut reconnaître des modèles dans de grandes quantités de données, puis adapter ses prédictions ou recommandations en fonction de nouvelles informations. Le *Deep Learning*, ou apprentissage profond, est une sous-catégorie de l'apprentissage automatique. Il utilise des réseaux neuronaux artificiels à plusieurs couches afin de modéliser des données complexes. Ces réseaux de neurones, inspirés du fonctionnement du cerveau humain, sont capables d'apprendre des représentations hiérarchiques de données à différents niveaux d'abstraction. Les réseaux antagonistes génératifs, (ou *Generative Adversarial Networks / GANs*) s'intègrent dans le cadre du *Deep Learning* en exploitant la puissance de ces réseaux pour générer des données nouvelles et réalistes. Ils utilisent des architectures de réseaux profonds pour modéliser et comprendre la distribution des données d'entrée, permettant ainsi la création de nouvelles instances de données qui sont presque indistinguables des données d'origine.

3) Accenture Global Data Analytics / Artificial Intelligence Study 2020

La mise en place du *Machine Learning/Deep Learning* dans le cycle d'investissement pourrait ainsi permettre notamment **d'optimiser l'exploitation des données disponibles et dans des volumes plus importants, mais également de prendre en compte de manière automatique de nouveaux formats de données** jusque-là non pris en compte ou alors de manière plus artisanale.

Dans le cadre de la recherche, le *Machine Learning/Deep Learning* peut également permettre par exemple l'exploitation de données non structurées, comme les images satellites. Des algorithmes entraînés peuvent en effet exploiter le contenu d'images qui, auparavant, ne pouvaient être analysées que par des humains, dans des volumes et avec une rapidité beaucoup plus importante. À titre d'exemple, le *Machine Learning* permet aussi d'évaluer le niveau de rendement des cultures agricoles ou la fréquentation des centres commerciaux en analysant des milliers de photos satellites, ce qui permet d'affiner la vision et les recommandations que peut avoir la recherche sur un secteur ou une entreprise.

De même, pour les données structurées⁴, en exploitant le volume grandissant de données disponibles, le *Machine Learning* permet d'identifier de nouveaux modèles d'investissement et de les affiner avec le temps. Une étude⁵ menée par Barboza, Kimura et Altman a démontré que, pour la prévision des risques de faillites et de défauts de paiement des entreprises, le *Machine Learning* permettait d'avoir un niveau de précision supérieur de 10 % par rapport aux modèles de prévision classique.

Parmi les exemples qui peuvent être cités, les *hedge funds* utilisent fréquemment le ML pour générer des signaux d'investissement. Les techniques ML permettent de cartographier les cycles économiques et de prédire en quasi-temps réel (*nowcasting*) l'évolution des marchés au travers d'un ensemble plus larges d'indicateurs macro-économiques. Ces techniques sont également utilisées pour cartographier et classer les prédicteurs d'événements en fonction de leur importance et mettre en place des tableaux de bord surveillant les indicateurs les plus critiques.

Des chercheurs⁶ de l'université d'Otago ont développé un modèle de *Machine Learning* pour améliorer la prédiction des émissions carbone générées par les entreprises. L'utilisation de l'IA permet d'accroître de 30 % la précision des chiffres par rapport aux modèles existants se basant sur des régressions.

Enfin, le *Machine Learning/Deep Learning* est aussi utilisé en conformité et dans la gestion des risques notamment dans la lutte anti-blanchiment.

En termes d'usage, pour obtenir des résultats satisfaisants, la pertinence, la volumétrie et la qualité des données fournies aux outils de le *Machine Learning/Deep Learning* ont à cet égard une importance majeure.

1.2.4 Le traitement automatique du langage ("*Natural Language Processing*" ou "*NLP*")

En recherche, le NLP est utilisé, par exemple, pour analyser les informations publiées dans la presse et sur les réseaux sociaux. Le NLP "lit" et analyse les contenus pour les interpréter et déterminer les nouvelles négatives, les sentiments des marchés, et ainsi, prédire leurs mouvements⁷.

À titre d'exemple, le NLP peut être utilisé pour obtenir des informations sur les tendances en matière de bénéfices. Les analystes mettant du temps à actualiser leurs estimations chiffrées, l'analyse des textes des rapports aide à saisir une image fidèle de leur point de vue en l'absence d'estimation numérique.

Le NLP peut également être utilisé par exemple pour la lecture automatique de prospectus, afin d'y apporter des modifications requises par des évolutions réglementaires, ce qui peut s'avérer très utile pour des SGP de tailles significatives ayant à gérer des centaines de fonds.

4) Données qui ont été prédéfinies et formatées selon une structure précise (ex. adresses, numéro de cartes bancaires, géolocalisation...)

5) Barboza F., Kimura H., & Altman E. (2017). "Machine Learning Models and Bankruptcy Prediction"

6) Nguyen Q., Diaz-Rainey I., & Kurupparachchi D. (2021). "Predicting corporate carbon footprints for climate finance risk analyses: A machine learning approach"

7) Decimal Point Analytics, 2020, "How Asset Managers are leveraging Natural Language Processing Techniques"

1.2.5 IA générative

L'intelligence artificielle générative (IA générative) se réfère à un ensemble de technologies d'IA capables de créer de nouvelles informations, des idées ou des contenus en s'appuyant sur des modèles statistiques avancés, comme les modèles de langage de grande taille (LLM) et les réseaux génératifs antagonistes (GAN).

Contrairement à l'IA traditionnelle, qui se concentre principalement sur l'analyse de données existantes, l'IA générative est capable de créer des contenus originaux basés sur les données et les tendances observées. Elle regroupe ainsi des techniques empruntées du *Machine Learning/Deep Learning*, et du NLP.

Son apparition à grande échelle, fin 2022, a bouleversé l'utilisation de l'IA par la simplicité d'utilisation de certains fournisseurs, principalement Chat GPT d'Open AI, et de certains de ses concurrents, à l'instar de Mistral, Claude, Google ou Microsoft.

Des modèles d'IA générative peuvent permettre d'analyser des volumes massifs de données de marché, de synthétiser les informations économiques et ainsi générer des idées d'investissement, des scénarios hypothétiques de marché et tester la résilience des portefeuilles face à différents types de risques.

Ces modèles permettent également d'automatiser la création de rapports financiers et de fournir des analyses personnalisées à leurs clients. Les assistants intelligents améliorent l'expérience client en fournissant des réponses rapides et personnalisées aux demandes de renseignements sur les portefeuilles et les marchés financiers.

En matière d'éducation financière, l'IA générative peut créer du contenu pour les investisseurs qui explique les bases de l'investissement, les évolutions de marché et les stratégies de gestion de portefeuille.

Des outils de conformité ou de gestion des risques basés sur l'IA générative peuvent être développés pour surveiller les opérations et s'assurer que les activités respectent les réglementations en vigueur, pour identifier les risques au sein des portefeuilles et élaborer des stratégies de couverture.

Différentes techniques d'IA peuvent ainsi être utilisées dans l'IA générative.

L'une des clés de réussite du développement de cas d'usage consiste en la maîtrise de la qualité des données utilisées, sa quantité (pour "entraîner" les modèles) et la sécurisation de ces données.

Une étape essentielle au bon fonctionnement des modèles nécessite ainsi de structurer la collecte et l'organisation des données.

Il convient également de tenir compte des enjeux de gouvernance, laquelle doit s'appuyer sur des équipes disposant des compétences techniques et de la compréhension des enjeux, nécessaire pour encadrer ce type de dispositif.



 **Pour aller plus loin :**



Livre blanc AFG :
Innovations
technologiques : quelles
stratégies pour les SGP ?

2. POSITIONS INSTITUTIONNELLES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

2.1 Réglementer les usages de l'IA : un enjeu international et domestique pour les superviseurs

Cela fait presque une décennie que la quasi-totalité des institutions compétentes dans le domaine des services financiers travaillent, tant sur le plan international que domestique, aux enjeux que revêt l'intelligence artificielle dans les organisations et sur les marchés.

Autorités de supervision et instances supranationales travaillent ainsi depuis plusieurs années à l'identification des risques et opportunités liés à ces technologies.

Des analyses sectorielles et analyses d'impact ont alors été menées pour approfondir la portée des cas d'usage identifiés par l'industrie, notamment, de la gestion d'actifs.

Dans les remarques liminaires formulées par ces institutions, un point d'alerte important fut immédiatement porté sur la qualité et la partialité des données utilisées par les systèmes d'intelligence artificielle, puisqu'un mauvais choix de données serait de nature à entraîner des décisions discriminatoires et/ou des résultats indésirables pour les acteurs du marché.

De même, celles-ci ont mis en exergue le fait qu'une trop grande dépendance à l'intelligence artificielle, via l'utilisation par exemple des mêmes prestataires de service par tous les acteurs, pourrait entraîner une fragilité financière au sein de l'écosystème. Ce constat met l'accent sur le fait que ce type de dépendance pourrait favoriser un comportement identique de tous les acteurs qui prennent des décisions similaires en se basant sur un même et unique outil ou agrégateur de données.

Parmi leurs premières recommandations, ces institutions encouragent de se servir de l'intelligence artificielle comme un outil, mais de ne pas délaissier le savoir-faire des professionnels du secteur. En d'autres termes, **l'humain continuerait de l'emporter sur la machine, compte tenu notamment des responsabilités qui pèsent sur les activités régulées.**

Au-delà de ces exemples, différentes problématiques identifiées par les instances supranationales sont venues alimenter les travaux réalisés au niveau domestique, à l'instar des sujets relatifs à la transparence et l'explicabilité des systèmes d'intelligence artificielle, au recours à des prestataires externes et la chaîne de responsabilité et à l'organisation et la supervision interne des outils au sein des entités régulées.

Aux enjeux opérationnels et juridiques s'ajouteraient également certaines préoccupations en matière d'éthique. Ces enjeux se révéleraient au regard des développements des modèles d'intelligence artificielle susceptibles d'introduire certains biais sociaux notamment. De là pourraient en effet découler certains résultats indésirables, par exemple lorsque le nettoyage, la transformation et l'anonymisation des données n'ont pas été pris en compte de manière adéquate. De même, **des problèmes de confidentialité et de sécurité liés à la collecte, au stockage et au traitement des grandes quantités de données nécessaires aux systèmes d'intelligence artificielle pourraient apparaître.**

Afin de faire face à ces enjeux, il est donc apparu nécessaire pour les législateurs et régulateurs de mettre en place un système de supervision efficace, sans pour autant prendre parti sur la nature des technologies sous-jacentes.

La recherche d'un équilibre entre une supervision adaptée, l'innovation financière et le principe de neutralité technologique constitue le principal défi pour le législateur

Au niveau européen, la Commission européenne, pionnière dans ce domaine, s'est d'ores et déjà emparée du sujet, en légiférant particulièrement sur l'usage de l'intelligence artificielle considérée à haut risque selon certains critères. Ainsi **le règlement européen sur l'intelligence artificielle ("AI Act"⁸) est entré en vigueur le 2 août 2024** et constitue le premier cadre juridique portant sur cette technologie et traitant des risques liés à son utilisation.

Souhaitant marquer le pas de la régulation en la matière, la Commission européenne a créé le "Bureau de l'IA", qui vise à permettre le développement, le déploiement et l'utilisation futurs d'une intelligence artificielle permettant de favoriser les avantages sociétaux et économiques et l'innovation, tout en atténuant les risques. En parallèle de ce premier cadre réglementaire, la Commission européenne a également lancé le 18 juin 2024 une consultation publique⁹ sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur financier, ainsi que des ateliers pratiques, avec pour objectif de récolter des informations sur les applications concrètes et les commentaires des acteurs sur leur expérience pratique de l'intelligence artificielle.

Au niveau national, les autorités financières françaises de supervision ont, quant à elles, mené différentes initiatives, en cohérence avec les premières recommandations formulées au niveau international, et en lien avec l'écosystème financier dans son ensemble. À ce titre, les associations professionnelles représentatives, notamment de la gestion d'actifs, sont invitées à participer aux débats et la construction de bonnes pratiques ou de nouvelles normes.

En ce qui concerne la régulation de l'intelligence artificielle dans un contexte de marché de plus en plus globalisé, une approche par entonnoir semble s'imposer : du secteur financier dans son entièreté, à celui de gestion d'actifs.



8) Regulation (EU) 2024/1689 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 laying down harmonised rules on artificial intelligence (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202401689)

9) Consultation close le 13/09/2024 (https://finance.ec.europa.eu/document/download/054d25f5-0065-488a-96fb-2bb628c74e6f_en?filename=2024-ai-financial-sector-consultation-document_en.pdf)

2.2 Cadre réglementaire européen : l'Union européenne, pionnière dans la régulation de l'intelligence artificielle

2.2.1 AI Act : premier cadre législatif au monde sur l'intelligence artificielle

Pionnier dans le domaine de la régulation, l'*AI Act* est le **premier cadre juridique au monde portant sur ce type de technologie et traitant des risques liés à son utilisation et concernant toutes les industries**. Ce règlement européen fournit aux développeurs et aux déployeurs d'IA des exigences et des obligations claires en ce qui concerne les utilisations spécifiques de l'IA.

L'*AI Act* sera appliqué conjointement avec d'autres mesures, telles que la révision de la directive sur la sécurité générale des produits et la nouvelle directive sur la responsabilité en matière d'IA, qui traite spécifiquement des questions de responsabilité extracontractuelle résultant des "systèmes d'IA".

Le règlement introduit des garanties pour que les Européens puissent accorder leur confiance aux systèmes d'IA. Or, si la plupart des systèmes d'IA ne présentent qu'un risque limité, voire aucun risque, certains systèmes d'IA présentent au contraire des risques contre lesquels il convient de se prémunir. Compte tenu notamment des biais introduits dans la programmation des algorithmes sous-jacents, il peut s'avérer difficile de savoir pourquoi un système d'IA génère une prédiction spécifique ou prend une mesure particulière. Il peut donc être difficile d'établir qu'une personne a été injustement désavantagée.

L'*AI Act* établit un cadre juridique harmonisé pour le développement, la mise sur le marché et l'utilisation des systèmes d'IA dans les pays de l'UE, sans spécificité liée au secteur financier, mais applicable à tous les secteurs, dont l'industrie financière.

Le règlement établit ainsi un cadre juridique harmonisé pour le développement, la mise sur le marché et l'utilisation des systèmes d'IA dans les pays de l'UE, fondé sur la catégorisation des risques présentés par ces systèmes et imposant par conséquent différentes obligations aux parties fournissant, développant ou déployant des systèmes d'IA.

Le règlement repose sur une approche traditionnelle de la législation européenne en matière de sécurité des produits, considérant que les fournisseurs d'IA (en pratique, l'éditeur de logiciels qui développe l'IA) sont l'équivalent des fabricants de produits (par exemple des jouets) et qu'ils doivent donc assumer la responsabilité principale de garantir la sécurité des systèmes d'IA. Il existe également des exigences spécifiques pour les développeurs (*i.e.* l'éditeur de logiciels qui adapte les systèmes d'IA à une utilisation spécifique) et pour les déployeurs/utilisateurs (*i.e.* l'entreprise qui utilise le système d'IA dans le cadre de ses activités commerciales).

■ CHAMP D'APPLICATION DE L'AI ACT

Compte tenu des différentes réalités dans le domaine de l'IA, sa définition – au sens du règlement européen – s'attache à des concepts liés principalement aux usages et au fonctionnement de la technologie sous-jacente.

L'*AI Act* s'applique aux systèmes d'IA entendus comme des systèmes reposant sur des machines qui, pour des objectifs explicites ou implicites, génèrent des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels

Ainsi, le règlement sur l'IA s'applique aux systèmes d'IA entendus comme des systèmes reposant sur des machines, fonctionnant avec différents niveaux d'autonomie, faisant preuve d'une capacité d'adaptation, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, génèrent des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels.

Cette définition tente d'intégrer un maximum de possibilités, mais évite l'écueil selon lequel certains systèmes logiciels plus simples auraient été retenus.

Le périmètre d'application de l'AI Act couvre les systèmes d'IA qui sont « *mis sur le marché, mis en service ou utilisés dans l'UE* ». Ainsi, au-delà des fournisseurs, des développeurs et des déployeurs de l'UE, **le règlement européen s'applique également aux entreprises non européennes dès lors qu'elles mettent leur système ou ses résultats à la disposition des utilisateurs de l'UE.**

Sur le fond, certains systèmes d'IA sont exclus du champ d'application : les systèmes d'IA exclusivement développés ou utilisés à des fins militaires, de défense et de sécurité nationale, l'IA développée à des fins de recherche scientifique, et, dans une certaine mesure, les systèmes d'IA open source et gratuits dont les paramètres sont rendus publics (sauf s'ils correspondent à un système d'IA interdit ou à un système d'IA à haut risque).

Par ailleurs, dans la continuité des “sandboxes” créées par un grand nombre de juridictions pour stimuler l'innovation financière, **des “bacs à sable” réglementaires pour l'IA – offrant un environnement contrôlé pour le développement, l'essai et la validation de systèmes d'IA innovants – sont créés afin de permettre de tester les systèmes d'IA avant leur mise sur le marché** en conformité avec le nouveau règlement. Ces bacs à sable sont en principe mis en place au niveau national, mais peuvent également être établis au niveau régional ou conjointement par plusieurs États membres. Par ailleurs, ces derniers permettent également de tester les systèmes d'IA dans des conditions réelles sous réserve de respecter des conditions spécifiques.

■ UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

Le règlement lie les obligations relatives à un système d'IA au niveau de risque couru, en tenant compte de leur conception et de l'utilisation envisagée. Il introduit ainsi des exigences en matière de documentation, d'audit, de transparence et d'obligations qui seront fonction du niveau de risque.

Quatre niveaux de risque distincts sont retenus :

1. SYSTÈMES PRÉSENTANT DES RISQUES INACCEPTABLES :

le règlement vise par exemple la manipulation cognitive et comportementale des individus, l'extraction non ciblée d'images faciales à partir d'Internet, séquences de vidéosurveillance, notation sociale, reconnaissance des émotions sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, catégorisation biométrique pour déduire des données sensibles, ainsi que des systèmes d'identification biométrique en temps réel et différé.

Ces systèmes d'IA sont interdits sur le marché de l'UE. Toutefois, en ce qui concerne les systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans les espaces publics, ils sont autorisés pour les victimes de certains crimes, pour la prévention de menaces graves, telles que les attaques terroristes, et pour la recherche de suspects des crimes les plus graves.

2. SYSTÈMES À HAUT RISQUE :

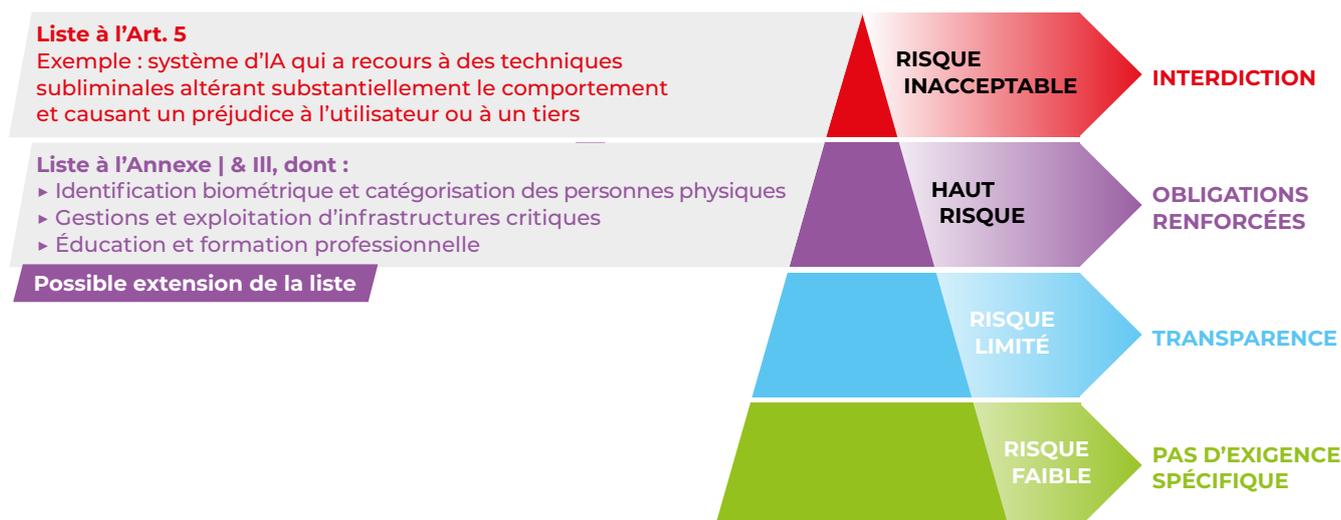
selon le règlement, ce sont des systèmes qui peuvent avoir un impact significatif sur la vie des utilisateurs, tels que les systèmes d'IA utilisés dans l'éducation, l'emploi, l'application de la loi ou l'administration de la justice. Ces systèmes doivent en principe respecter des exigences strictes avant d'être déployés sur le marché de l'UE.

3. SYSTÈMES PRÉSENTANT UN RISQUE LIMITÉ :

le règlement vise des systèmes qui ne présentent ni des risques inacceptables, ni des hauts risques mais qui interagissent directement avec des personnes physiques. Les chatbots et les *deepfakes* en sont des exemples. Les obligations pour ces systèmes sont liées à la transparence, les utilisateurs devant être dûment informés qu'ils interagiront avec une IA.

4. SYSTÈMES À FAIBLE RISQUE :

le règlement vise par exemple des filtres anti-spam ou des jeux vidéo dotés d'une intelligence artificielle. Ces systèmes ne sont pas assujettis à des contraintes supplémentaires en l'état, mais ils doivent se conformer à la législation existante.



Source : extrait du Livret IA de Gide « Législation européenne et enjeux juridiques »

Fin mai 2024, la Commission européenne a créé le Bureau de l'IA, qui a pour but de permettre le développement, le déploiement et l'utilisation futurs de l'IA d'une manière qui favorise les avantages sociétaux et économiques et l'innovation, tout en atténuant les risques. Le Bureau se prépare à coordonner l'élaboration de codes de bonnes pratiques pour les obligations relatives aux modèles d'IA à usage général, qui doivent être disponibles 9 mois après l'entrée en vigueur du règlement IA. Est également créé le Comité européen de l'IA, qui a pour missions de conseiller et assister la Commission et les États membres dans l'application du règlement.

Les violations aux obligations prévues par ce règlement seront sanctionnées par des amendes dont le montant correspondra à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise contrevenante au cours de l'exercice précédent ou à un montant prédéterminé, le plus élevé des deux étant retenu, avec des exceptions prévues pour les petites et moyennes entreprises.

2.2.2 L'AI Act face aux applications en matière de gestion d'actifs

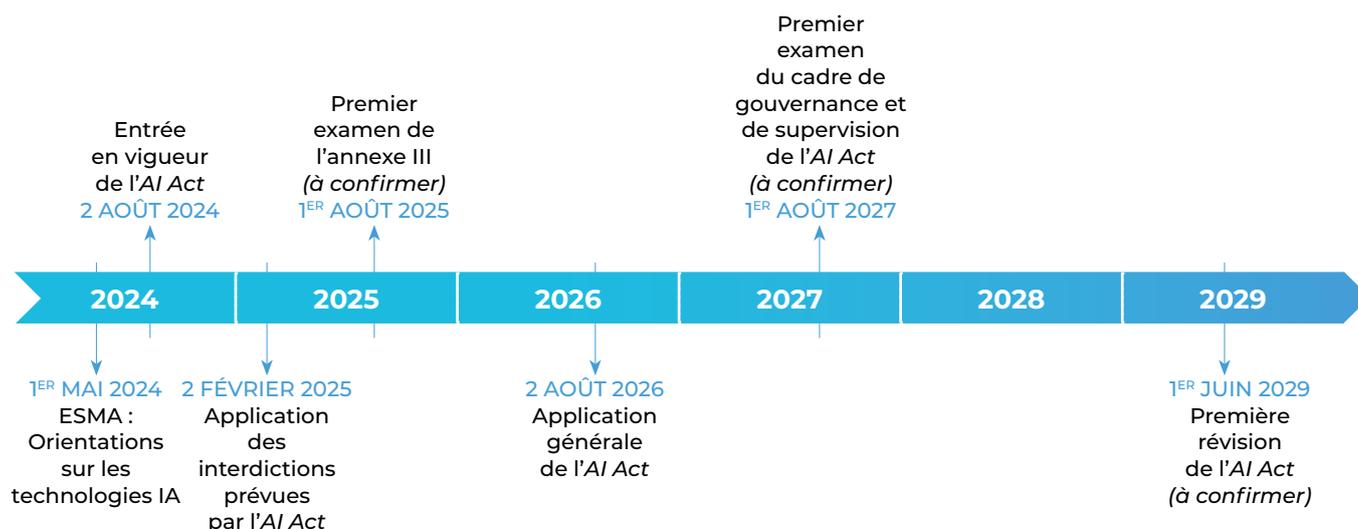
Compte tenu de l'état d'avancement des outils d'IA généralement utilisés par les SGP à ce stade et de la distinction à faire entre les logiciels simples majoritairement déployés et ceux, plus avancés, explicitement visés par le règlement européen, et compte tenu que les cas d'usage de l'IA par les SGP concernent majoritairement des cas d'usage "BtoB", l'impact de l'AI Act sur le secteur de la gestion d'actifs pourrait, dans un premier temps, rester très modéré.

En effet, il est fort probable que les SGP aient principalement recours à des systèmes d'IA à risque limité ou faible, et que les systèmes d'IA à haut risque concernent principalement d'autres secteurs.

En revanche, les concepts réglementaires que l'AI Act recouvre, notamment en termes de qualification, de catégorisation et de gouvernance des systèmes et modèles d'IA, peuvent dès à présent aider les gestionnaires à s'organiser et à anticiper la montée en puissance rapide de ce type de technologies dans le quotidien de leurs collaborateurs.

L'AI Act ne prévoit pas de règles spécifiques liées au secteur de la gestion d'actifs, il doit être abordé de manière globale, au sens de l'usage d'une technologie et de ses risques afférents

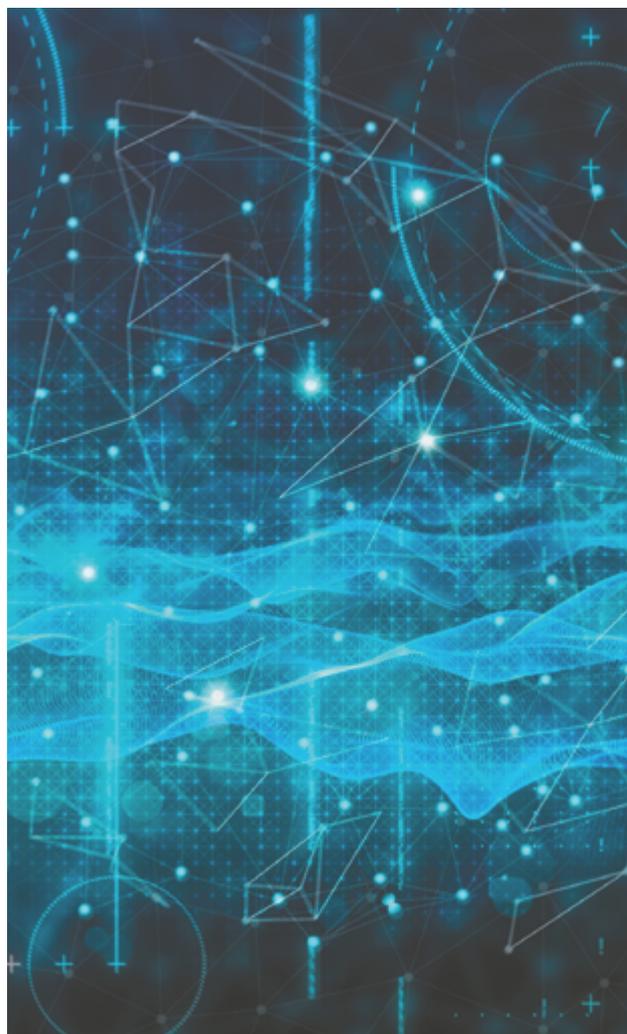
2.2.3 Calendrier de l'AI Act



2.2.4 Convergence européenne : l'autorité européenne des marchés financiers (ESMA) appelle à suivre ses orientations pour les services d'investissement destinés aux investisseurs de détail

Le 30 mai 2024, l'ESMA publiait ses orientations¹⁰ à destination des entreprises utilisant des technologies d'intelligence artificielle, lorsque celles-ci fournissent des services d'investissement à des clients de détail.

Bien que les technologies d'intelligence artificielle offrent des avantages potentiels aux entreprises et aux clients, et sans nier l'intérêt de l'intelligence artificielle en termes d'opportunités, l'ESMA considère qu'elles présentent également des risques inhérents, tels que les biais algorithmiques et les problèmes de qualité des données, l'opacité des décisions prises par les membres du personnel d'une entreprise, la dépendance excessive des entreprises et des clients à l'égard de l'intelligence artificielle pour la prise de décision, mais également certains problèmes de confidentialité et de sécurité liés à la collecte, au stockage et au traitement des grandes quantités de données nécessaires aux systèmes d'intelligence artificielle.



¹⁰⁾ Public Statement On the use of Artificial Intelligence (AI) in the provision of retail investment services – ESMA – 30/05/2024

3. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES AUXQUELLES LES SOCIÉTÉS DE GESTION SONT SOUMISES DANS LEUR RECOURS À L'IA

3.1 Liens entre l'AI Act et le Règlement DORA

Le règlement sur l'intelligence artificielle (AI Act) et le règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique pour le secteur financier¹¹ (DORA) partagent certains objectifs en commun en ce qui concerne la protection et la résilience dans l'utilisation des technologies numériques, y compris des solutions d'IA.

Les deux règlements européens visent en effet notamment à garantir un niveau élevé de protection tout en favorisant l'innovation et la résilience des systèmes numériques.



Comme décrit dans le *“Guide DORA”*¹² produit par le GT cybersécurité de l'AFG, le règlement DORA impose des exigences strictes en matière de cybersécurité pour les entités financières, dont certaines notions sont proches

des exigences de cybersécurité pour les systèmes d'IA à haut risque prévues par l'AI Act.

Les deux règlements exigent ainsi des mesures de protection robustes, des évaluations régulières des risques et des plans de continuité des activités.

L'AI Act et le Règlement DORA prévoient également des mécanismes de surveillance et de conformité rigoureux. Par exemple, le Bureau de l'IA et les autorités nationales de surveillance du marché jouent un rôle clé dans la mise en œuvre et le contrôle de l'IA, tandis que les autorités compétentes en matière de résilience opérationnelle numérique supervisent la conformité au Règlement DORA.

En intégrant les exigences prévues par l'AI Act et le Règlement DORA, les sociétés de gestion d'actifs peuvent renforcer la résilience et la sécurité de leurs systèmes numériques, tout en assurant la conformité réglementaire et en protégeant les intérêts de leurs clients et des investisseurs



11) Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier

12) Guide professionnel – Cybersécurité – Guide pratique DORA – AFG – 12/12/2023 (<https://www.afg.asso.fr/afg-document/guide-professionnel-cybersecurite-guide-pratique-dora/>)

3.2 Méthodologie pour aborder le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) au sein d'une SGP

La qualification des solutions d'IA déployées et utilisées par les SGP est un préalable pour aborder l'AI Act. **Même si la majorité des obligations incombent aux fournisseurs (développeurs) de systèmes d'IA à haut risque et que les systèmes d'IA à haut risque seront sans doute peu ou non utilisés par des SGP, certaines pratiques inspirées par ce règlement pourraient toutefois être généralisées à certaines solutions d'IA utilisées, par exemple à des fins de bonnes pratiques.**

L'analyse de l'AI Act et de ses implications pour le secteur de la gestion d'actifs, et/ou la mise en place de quelques bonnes pratiques, pourrai(en)t ainsi être envisagée(s) à l'aide d'une méthodologie structurée couvrant les principales fonctions d'une SGP.

Voici quelques pistes de réflexions susceptibles d'établir une méthodologie adaptée.

■ CONCERNANT LA GESTION DES RISQUES

- Mettre en place un système de gestion des risques spécifique aux systèmes d'IA, incluant l'identification, l'évaluation et l'atténuation des risques : (i) Risques de cybersécurité (ii) Risques opérationnels (bon fonctionnement des systèmes d'IA et gestion des possibles interruptions) (iii) Risques humains.
- Veiller à ce que les systèmes d'IA respectent l'ensemble de la réglementation applicable (notamment sectorielle).
- Former les utilisateurs au sein de la SGP et anticiper la surface de risques pour les erreurs humaines.
- Garantir la résilience et la continuité des activités et des opérations en cas d'incident.
- Mettre en œuvre une gouvernance adaptée prévoyant des mesures de contrôle humain et de surveillance continue.

■ CONCERNANT LA GESTION FINANCIÈRE

- Identifier les systèmes d'IA utilisés par la SGP pour l'analyse financière, la sélection des investissements et la gestion des portefeuilles.
- Évaluer le niveau de risque de ces systèmes selon les critères définis par l'AI Act (interdit, à haut risque, risque limité, risque faible).
- S'assurer que les systèmes d'IA à haut risque respectent les exigences de qualité des données, de documentation technique et de gestion des risques.

■ CONCERNANT LA CONFORMITÉ

- Le cas échéant, soumettre les systèmes d'IA à haut risque à une procédure d'évaluation de la conformité par un organisme *ad hoc* avant leur mise sur le marché ou leur mise en service. Cette évaluation peut aussi, à titre de bonnes pratiques, être conduite sur des systèmes d'IA à risque modéré.
- Maintenir une documentation technique à jour (et conforme au règlement dans le cas de l'IA à haut risque).
- Le cas échéant, coopérer avec le Bureau de l'IA pour les évaluations de conformité et le suivi des systèmes d'IA à usage général présentant un risque systémique.

■ CONCERNANT L'ENTRÉE EN RELATION CLIENT

- Communiquer auprès des clients dans le cas où des systèmes d'IA sont utilisés dans les interactions avec eux, en les informant qu'ils interagissent avec un système d'IA.
- Mettre en place des procédures adaptées pour gérer les plaintes et les demandes des clients concernant l'utilisation des systèmes d'IA.

■ CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

- Communiquer avec les autorités compétentes sur les usages et pratiques en matière d'IA.
- Le cas échéant, notifier les incidents graves aux autorités compétentes et prendre des mesures correctives immédiates.
- Le cas échéant, participer aux initiatives de coopération et d'assistance mutuelle entre les autorités nationales, le Bureau de l'IA, le Comité IA et la Commission européenne.

Ce type de méthodologie est susceptible d'aider les sociétés de gestion d'actifs à s'assurer que leurs systèmes d'IA sont bien conformes aux exigences du règlement sur l'IA. Elle peut également servir de bonnes pratiques dans l'approche que les SGP peuvent avoir à l'égard de ce nouveau type de technologie tout en optimisant leur utilisation pour améliorer leurs performances et renforcer la confiance de leurs clients et investisseurs.

4. LES ENJEUX DE L'IA AU SEIN DE LA GESTION D'ACTIFS

Les axes d'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'industrie de la gestion d'actifs peuvent s'avérer nombreux, et de différentes natures. De l'amélioration des opérations à l'exploration des données massives, en passant par la minimisation des coûts, l'IA étend progressivement son champ des possibles, et devient un passage obligé pour les sociétés de gestion dans leur quête d'amélioration de leur performance opérationnelle et d'un positionnement adapté en termes de compétitivité.

■ AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, LA RÉSILIENCE ET LA CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

L'intelligence artificielle peut également s'avérer être un levier puissant pour optimiser l'efficacité opérationnelle. Les sociétés de gestion peuvent recourir à l'IA pour automatiser des travaux répétitifs, comme le *reporting* ou le traitement de données, laissant ainsi la possibilité de redéployer les ressources libérées sur des tâches à plus forte valeur ajoutée. En matière de résilience, des solutions d'IA capables de détecter précocement les risques de marché et de surveiller en temps réel les fluctuations peuvent être implémentées. Ces outils doivent permettre d'aider les sociétés de gestion à anticiper les risques et à réagir de manière proactive aux éventuelles crises, garantissant ainsi une meilleure continuité des opérations même dans des situations de forte volatilité.

■ RÉDUIRE LES COÛTS OPÉRATIONNELS GRÂCE À L'AUTOMATISATION

Sur un autre axe, l'automatisation des processus par l'IA peut également représenter une solution efficace pour réduire les coûts opérationnels, sans pour autant compromettre la qualité des services fournis. Du fait de l'évolution rapide de l'IA, les sociétés de gestion sont là encore encouragées à y recourir pour automatiser des tâches telles que, par exemple, la génération de rapports ou le traitement de documents, afin de minimiser les coûts afférents. Certaines stratégies de gestion de portefeuille (par exemple, quantitatives) peuvent également être partiellement automatisées grâce à l'IA, permettant ainsi d'optimiser les coûts liés aux transactions et d'identifier les meilleures opportunités d'investissement en temps réel.

■ RENFORCER L'INTÉGRITÉ DES DONNÉES POUR UNE MEILLEURE FIABILITÉ DES MODÈLES

Également, en tant qu'entreprises, les sociétés de gestion n'échappent pas aux enjeux liés aux données, la gestion rigoureuse de ces dernières étant évidemment cruciale. Ici, l'IA peut permettre de renforcer l'intégrité des données, en automatisant par exemple les processus de vérification et de nettoyage. Les sociétés de gestion peuvent déployer des algorithmes identifiant les incohérences et filtrant les erreurs, garantissant ainsi des données plus fiables et mieux exploitables. Par ailleurs, l'IA facilite l'intégration des données massives, provenant de multiples sources et sous différentes formes (structurées, semi-structurées, non structurées) : données de marchés, indicateurs financiers, extra-financiers et ESG, images satellites, etc. Ceci pour une cartographie in fine plus complète, plus pertinente, et plus fiable. En corollaire, la qualité des modèles peut également être positivement impactée : des données intègres évitent l'écueil du "*garbage in, garbage out*", et concourent à fournir un niveau d'explicabilité clair et suffisant (requis dès lors notamment qu'un système d'IA utilisant ces données est mis en œuvre).

■ RENFORCER LA SOUVERAINETÉ ET LA COMPÉTITIVITÉ SUR LE MARCHÉ DANS UN CADRE SOLIDE

Plus globalement, l'adoption des technologies d'IA, tout en maintenant un contrôle stratégique sur les outils correspondants et les données utilisées est un facteur de compétitivité. Il est notamment essentiel de limiter la dépendance aux fournisseurs externes, pourquoi pas en développant des solutions internes lorsque c'est pertinent, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles (localisation géographique par exemple). Cette approche est de nature à garantir une meilleure souveraineté technologique et à protéger les sociétés de gestion contre les risques de dépendance notamment. En tout état de cause, l'adoption des technologies d'IA devra se faire dans un cadre structuré, conçu autour d'une gouvernance documentée mettant en œuvre les bonnes pratiques organisationnelles et de contrôle, connues ou non des sociétés

de gestion (évaluation des risques, mise en place de pistes d'audit, gestion des biais algorithmiques ou sociétaux...). En fonction de l'organisation, de la taille et des moyens à disposition des sociétés de gestion, cette gouvernance pourrait être dédiée, ou bien intégrée dans un contexte existant à compléter. L'objectif étant de disposer d'un dispositif de contrôle atténuant les risques de manière adaptée, sans inhiber l'innovation.

■ INVESTIR DANS LA FORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES TALENTS EN IA

L'implémentation des axes précédents, qui s'inscrit dans une logique technologique de très long terme, demande la montée en compétence des équipes internes au sein des sociétés de gestion. C'est un élément clé pour une intégration réussie de l'IA. Les sociétés de gestion peuvent ainsi favoriser la formation continue de leurs collaborateurs de sorte que les compétences nécessaires en IA, science des données, analyse des données d'une manière générale, et en apprentissage automatique et IA générative en particulier, soient assimilées et développées. Il est sans doute essentiel de proposer des programmes de formation réguliers – "upskilling" ou de "reskilling" – et de recruter des talents spécialisés afin de renforcer les capacités des sociétés de gestion en interne sur ces sujets.



Royaume-Uni

Le saviez-vous ?

En octobre 2024, *The Investment Association* a publié, en collaboration avec le régulateur britannique (*Financial Conduct Authority*) et le Trésor britannique, un rapport portant sur les cas d'usages de l'IA dans le secteur de la gestion d'actifs.

Zoom sur la position de l'industrie de la gestion d'actifs

Au Royaume-Uni, le rapport explore les nombreuses considérations prises en compte par les entreprises du secteur de la gestion d'actifs lorsqu'elles élaborent leurs stratégies de déploiement de l'IA, y compris les défis internes et externes qui favorisent – ou entravent – leur innovation.

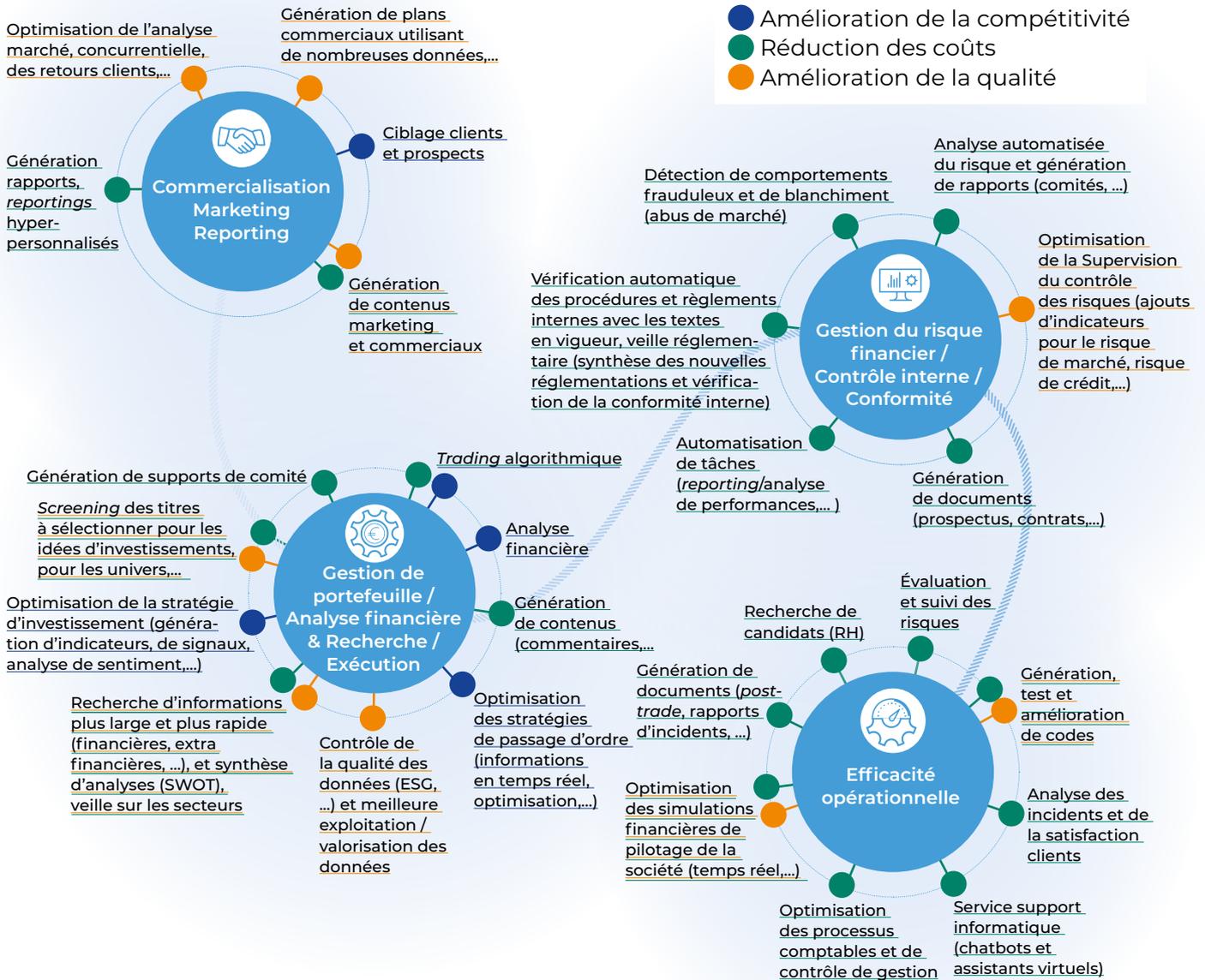
Parmi les défis internes identifiés, on peut notamment citer la **culture de résistance interne à l'IA**, la mesure du succès des outils d'IA ainsi que la **gestion des risques** liés à l'utilisation des systèmes d'IA, leur **coût**, et leurs **limitations techniques**. Les défis externes sont en grande partie liés au **manque de compétences dans le domaine du déploiement d'outils d'IA**, aux acteurs malveillants et aux **incertitudes réglementaires**.

Le rapport propose une série de recommandations à destination du secteur de la gestion d'actifs et des responsables politiques, afin de permettre à l'industrie de dépasser le stade actuel d'utilisation précoce de l'IA.

Voir synthèse de cette position en Annexe.

5. LES CAS D'USAGE DE L'IA AU SEIN DE LA GESTION D'ACTIFS

La gestion d'actifs a le potentiel d'intégrer l'IA au sein de presque toutes ses lignes d'activité



Quelques exemples de cas d'usage identifiés à date

DOMAINE	CAS D'USAGE
 <p>Commercialisation Marketing Reporting</p>	Optimisation de l'analyse marché, concurrentielle, des retours clients...
	Utilisation de l'IA pour segmenter ses clients et personnaliser les propositions de produits, augmentant ainsi l'efficacité de ses canaux de distribution.
	Les modèles d'intelligence artificielle liés au traitement automatique du langage naturel permettant l'analyse des retours d'expérience afin d'identifier les domaines d'amélioration et proposer des solutions proactives.
	L'IA générative permet notamment d'analyser les sentiments à travers des commentaires afin de donner une opinion, un aperçu de ce que pensent les clients.
	L'IA permet de générer des rapports détaillés et personnalisés pour les clients en fonction de leurs besoins spécifiques, améliorant ainsi le service client.
	Ciblage clients & prospects, hyperpersonnalisation des recommandations.
	Utilisation de l'IA pour fournir des rapports de performance et des analyses de risque personnalisées à ses clients institutionnels.
	Génération de plans commerciaux utilisant de nombreuses données,...
Génération de contenus marketing & commerciaux.	
Connus de longue date, les chatbots et autres assistants virtuels deviennent, grâce à l'avènement des LLMs, de plus en plus fiables.	

DOMAINE	CAS D'USAGE
 Gestion de portefeuille / Analyse financière & Recherche / Exécution	Grâce aux grands modèles de langages (LLM) optimisés par la génération augmentée de récupération (RAG), l'analyse financière et la recherche fondamentale pourraient profiter d'économies d'échelle et de gains de productivité conséquents.
	Recherche d'informations plus large et plus rapide (financières, extra financières,...) et synthèse d'analyses (SWOT), veille sur les secteurs.
	<i>Trading</i> algorithmique : les algorithmes de <i>trading</i> basés sur l'IA analysent des milliards de points de données pour identifier les opportunités de <i>trading</i> , exécuter des ordres plus rapidement et à moindre coût, et gérer les risques associés.
	Optimisation des stratégies de passage d'ordre (informations en temps réel, optimisation,...).
	Amélioration de la qualité des données : l'IA est utilisée pour évaluer, nettoyer et enrichir les données fournies, assurant ainsi que les informations utilisées pour la prise de décision sont précises et à jour.
	<i>Screening</i> des titres à sélectionner pour les idées d'investissements, pour les univers,...
	Génération de supports de comité.
	Automatisation du traitement post-transaction, incluant la confirmation, le règlement et la réconciliation, ce qui améliore l'efficacité opérationnelle.

DOMAINE	CAS D'USAGE
 Gestion du risque financier / Contrôle interne / Conformité	Surveillance réglementaire automatisée : l'IA aide à surveiller et à rapporter les transactions suspectes ou non conformes aux réglementations en vigueur, réduisant ainsi le risque de non-conformité.
	Utiliser l'IA pour effectuer des contrôles de conformité en temps réel, en surveillant les communications des <i>traders</i> et en identifiant les comportements non conformes.
	Vérification automatique des procédures et règlements internes avec les textes en vigueur, veille réglementaire (synthèse des nouvelles réglementations et vérification de la conformité interne).
	Automatisation de tâches (<i>reporting</i> /analyse de performances).
	Analyse automatisée du risque et génération de rapports (comités,...).
	Optimisation de la Supervision du contrôle des risques (ajouts d'indicateurs pour le risque de marché, risque de crédit,...).
	Analyse Prédictive et Surveillance du Risque : l'IA peut prévoir des scénarios de risque et générer des alertes en temps réel pour éviter de potentielles pertes importantes.
	Génération de documents (prospectus, contrats,...).
	La rédaction, révision et synthèse de documents juridiques.
Requête sur les engagements climatiques et les engagements ESG des entreprises investies.	

DOMAINE	CAS D'USAGE
 Efficacité opérationnelle	Recherche de candidats (RH).
	Génération de documents (<i>post-trade</i> , rapports d'incidents,...).
	Évaluation et suivi des risques.
	Génération, test et amélioration de codes.
	Analyse des incidents & de la satisfaction clients.
	Service support informatique (chatbots et assistants virtuels).
	Optimisation des processus comptables et de contrôle de gestion : l'IA permet une interaction plus fluide et automatisée pour la vérification et la mise à jour des positions et transactions.
	Optimisation des simulations financières de pilotage de la société (temps réel,...).
	Développements informatiques / Revue et sécurisation de code : sur la base du référentiel contextuel informatique, composé essentiellement du cadre de développement et du référentiel de sécurité spécifiques à chaque structure, les outils d'IA optimisent ces phases, en complément des travaux effectués par les développeurs.
	Développements informatiques / Rétro-documentation de code : à partir du code "brut" et des commentaires apportés par les développeurs, la documentation du code est générée et structurée selon le référentiel documentaire propre à chaque contexte.
	Développements informatiques / Conversion de code/langage obsolètes : face à la pénurie de profils et aux coûts associés, l'IAG constitue une alternative envisageable.
	Ressources humaines : recrutement et recherche de candidats.
	Ressources humaines : l'évaluation des performances et l'analyse prédictive de la rotation des employés.
	Ressources humaines : personnalisation des programmes de formation.

6. BONNES PRATIQUES OPÉRATIONNELLES POUR UN USAGE RESPONSABLE DE L'IA

Les bonnes pratiques énoncées ci-après doivent systématiquement, **au préalable et dans le temps, garantir la continuité de la conformité réglementaire des services fournis par la société de gestion**. Cela nécessite d'intégrer l'IA dans l'approche par les risques que la société de gestion doit en avoir en matière de réglementation, et le cas échéant, de travailler en étroite collaboration avec les régulateurs pour lever le doute sur certaines interprétations possibles de la réglementation, entendre leurs attentes en ce qui concerne les moyens IT utilisés dans les activités de la société de gestion, et s'assurer que l'usage de l'IA respecte les normes en vigueur.

Investir dans la formation et la conduite de changement

- ◆ **Former** les équipes sur les fondamentaux de l'IA et sur ses applications liées à la gestion d'actifs Intégrer les usages de l'IA dans les plans de formation.
- ◆ **Sensibiliser** les analystes et gestionnaires à reconnaître les potentielles erreurs ou biais générés par l'IA.
- ◆ **Acculturer** les collaborateurs à l'usage de l'IA et les risques.
- ◆ **Apprendre à prompter (*prompt engineering*)**.
- ◆ **Identifier des nouveaux métiers** : de nouvelles expertises permettant de détecter et mettre en œuvre des opportunités d'usage à forte valeur ajoutée.

Gérer des hallucinations de l'IA générative

- ◆ **Imposer une validation humaine** : mettre en place des processus de vérification humaine systématique pour toutes les décisions critiques basées sur des données générées par l'IA.
- ◆ **Limiter les applications sensibles** : restreindre l'usage de l'IA générative dans les domaines où la précision est critique, comme les projections financières ou les analyses réglementaires.

Lever les freins à l'adoption

- ◆ **Adopter une approche incrémentale** : commencer par des projets pilotes pour démontrer la valeur ajoutée de l'IA avant de généraliser son utilisation.
- ◆ **Favoriser l'acceptabilité organisationnelle** : communiquer sur les avantages de l'IA tout en abordant les craintes, telles que la perte d'emplois ou l'augmentation de la charge de travail liée à l'apprentissage de nouvelles technologies.
- ◆ **Identifier les nouveaux métiers liés à l'utilisation de l'IA et former les collaborateurs à ces métiers**.

Réduire l'empreinte énergétique et respecter les standards ESG

- ◆ **Optimiser les modèles IA** : utiliser des modèles légers ou distillés qui consomment moins d'énergie tout en maintenant une performance acceptable.
- ◆ **Adopter des solutions *cloud* écoresponsables** : privilégier des fournisseurs de *cloud computing* certifiés écoresponsables, qui utilisent des centres de données alimentés par des énergies renouvelables.
- ◆ **Mesurer et réduire l'empreinte carbone** : établir un suivi des émissions associées à l'utilisation de l'IA et investir dans des initiatives de compensation carbone.
- ◆ **S'aligner sur les standards ESG** : évaluer l'impact environnemental, social et de gouvernance des projets IA et inclure ces critères dans les processus de décision.
- ◆ **Promouvoir la transparence** : communiquer les efforts réalisés en matière d'écoresponsabilité et d'ESG aux parties prenantes.

Agir pour une utilisation responsable

- ◆ **Mettre en place des cadres responsables** : établir des lignes directrices pour garantir une utilisation équitable et responsable de l'IA.
- ◆ **Auditer régulièrement les algorithmes** : vérifier la transparence, la neutralité et la fiabilité des modèles.
- ◆ **Renforcer les contrôles de gouvernance** : intégrer l'IA dans les processus de gouvernance pour en surveiller l'impact stratégique et opérationnel.
- ◆ **Engager les parties prenantes** : associer les collaborateurs, les clients, les fournisseurs¹³, et les régulateurs pour coconstruire des solutions IA acceptables pour tous.
- ◆ **Anticiper les impacts** : identifier et atténuer les risques de biais, d'exclusion ou d'effets négatifs sur les emplois.

¹³) Manifeste pour une utilisation responsable de l'IA - Syntec Conseil

☰ Cas 1

Pratiquer le *prompt engineering* pour un utilisateur d'IA générative, et avoir un contrôle humain pour toute décision basée sur une sortie d'IAG

L'IA générative (IAG) est une IA capable de générer différents types de données, par exemple, du texte ou des images, en réponse à des entrées de l'utilisateur. Ces entrées peuvent prendre la forme de "*prompts*" – instructions écrites dans une interface conviviale et ergonomique en langage naturel – ou bien être encapsulées à l'aide d'un langage informatique pour guider l'IAG. **En cela, l'IAG est innovante :**

- ▶ elle repose sur une nouvelle architecture d'empilement de réseaux de neurones, dite "*transformers*" (qui prédit par exemple le mot suivant le plus probable en réponse à une question de l'utilisateur en entrée, puis le mot d'après, le mot suivant, et ainsi de suite avec le mot le plus probable à chaque étape, formant *in fine* une réponse grammaticalement correcte) ;
- ▶ elle est entraînée sur une quantité massive de données ;
- ▶ elle accomplit de nombreuses tâches de différentes natures (traductions, résumés, questions-réponses, etc.).

La qualité d'un *prompt* est ainsi déterminante : un *prompt* détaillé et mis en contexte a plus de chance d'obtenir de meilleurs résultats qu'une instruction peu claire et sans contexte. Les techniques utilisées pour maximiser les chances de réponses optimales forment ainsi une discipline à part entière appelée "*prompt engineering*".

Tendre vers l'écriture de *prompts* optimaux :

- ▶ en définissant le rôle que doit jouer l'IAG (par exemple, « mets-toi dans la peau d'un collaborateur de l'AFG »),
- ▶ en ajoutant des éléments de contexte (par exemple, « tu viens de recevoir un prix pour la diversité, l'équité et l'inclusion »),
- ▶ en ajoutant une instruction, i.e. ce que l'on veut que l'IAG fasse (par exemple, « rédige un tweet pour partager cette récompense »),
- ▶ en précisant le ton de la réponse (par exemple, « utilise un ton enjoué et direct »),
- ▶ en précisant le format de la sortie (par exemple, « pas plus de 280 caractères »).

À noter, bien entendu, que cette caractérisation de l'entrée vaut toujours lorsque cette dernière est présentée sous forme de code informatique à l'IAG.

Pour autant, et aussi haute que soit la qualité du *prompt*, les IAG présentent des limitations significatives, et l'utilisateur devrait systématiquement faire preuve d'esprit critique lors de l'utilisation d'une IAG.

Parmi les limites techniques susceptibles de se présenter, il convient de noter :

- ▶ **les hallucinations** : il s'agit de réponses produites par une IAG factuellement incorrectes ou absurdes (ceci peut-être parfois évité en précisant à l'IAG, dans le *prompt*, que si elle ne connaît pas la réponse, elle ne doit pas pour autant l'inventer, et qu'elle doit également fournir des sources pour son affirmation) ;
- ▶ **les biais**, provenant de la non-exhaustivité des données d'entraînement ;
- ▶ **la confidentialité** : les données provenant des *prompts* pourraient être réutilisées par l'IAG, notamment si celle-ci est publique, lors d'interactions tierces avec d'autres utilisateurs.

Une confiance aveugle est ici à proscrire, une bonne pratique serait de toujours vérifier la cohérence des sorties d'une IAG.



☰ Cas 2

Gérer les aspects de gouvernance de l'IA en mettant en œuvre de bonnes pratiques organisationnelles, proportionnellement à la taille des sociétés de gestion, dans le respect de la réglementation en vigueur

Est-il nécessaire de nommer un responsable dédié, indépendant et transversal chargé de superviser tous les aspects liés à l'IA ?

Plusieurs questions se posent, par exemple :

- ▶ *Quel type d'indépendance vise-t-on ? Indépendance vis-à-vis des métiers, i.e. quelqu'un à la fonction Risques ou Compliance par exemple ?*

Par exemple, un contrôleur des risques ou un "compliance officer" rattaché à la fonction Risques ou Compliance et dédié aux cas d'usage d'IA pourrait être nommé ; de la même manière qu'il existe un contrôleur des risques qui valide un lancement de fonds, il pourrait y avoir également un "contrôleur IA" qui validerait le passage en production des *use cases* d'IA (une sorte de deuxième niveau de contrôle).



- ▶ *De quel type de tâches à superviser parle-t-on exactement ?*

Il ne conviendrait pas que ce "contrôleur IA" se transforme en prescripteur business ou IT et qu'il oriente l'allocation budgétaire entre les cas d'usages d'IA. Il ne doit pas choisir les outils IT ou les architectures.

Ce rôle pourrait en revanche être attribué à un CAIO, *Chief Artificial Intelligence Officer*, qui jouerait le rôle de premier niveau de contrôle. Ce CAIO pourrait alors présider un "Operational and strategic committee". Ce comité pourrait alors compter parmi ses membres – en plus des spécialistes d'IA (*data scientists, machine learning engineers*) – des collaborateurs de l'IT (architecture, peut-être même sécurité), des collaborateurs du data office, ainsi qu'un "contrôleur IA". Cela permettrait à ce dispositif de gouvernance de s'assurer à chaque étape du processus de mise en production des cas d'usage que l'IA embarquée est maîtrisée/contrôlée et responsable.

Une organisation décentralisée pourrait également être conservée en amont de la chaîne, avec la R&D des *data scientists* disséminée dans les différents métiers. Un *quant* ou un gérant en charge de la data science ou de l'IA pour sa ligne d'activités conserverait ainsi ses prérogatives, charge au *machine learning engineer* de faire le lien entre l'amont (*data scientists* métier, *quants*, gérants, etc.) et la production IT en aval.

☰ Cas 3

Viser un niveau d'explicabilité suffisant dès lors qu'un système d'IA est mis en œuvre

On distingue classiquement l'explicabilité de l'interprétabilité :

- ▶ l'explicabilité peut être interprétée comme la capacité à expliquer les inférences d'un système d'IA de manière compréhensible et transparente en termes humains, sans avoir à comprendre dans le détail dans la mécanique interne du système d'IA ;
- ▶ l'interprétabilité se construit à un niveau plus granulaire en termes de détails concernant cette mécanique interne. Elle implique une connaissance technique plus fine afin de comprendre et d'extraire les modèles mathématiques d'inférence du système d'IA (en termes de poids, de paramètres, d'hyperparamètres, de fonctions mathématiques, et d'influence de ces derniers sur les inférences).

Aussi, si l'interprétabilité d'une régression linéaire est sans doute envisageable, elle l'est beaucoup moins s'agissant d'un *Large Language Model (LLM)*. Cet exercice d'interprétabilité est d'ailleurs probablement réservé à l'heure actuelle aux chercheurs en IA.

Compte tenu de son niveau d'explicabilité abordable, la notion d'explicabilité trouve son sens pour les SGP, à condition que les régulateurs n'exigent pas, à terme, qu'elles soient systématiquement en mesure de fournir des éléments complexes d'interprétabilité.

Du point de vue du collaborateur en charge du système d'IA, un enjeu se dresse sur le niveau de connaissance en la matière que celui-ci aura pour compléter la capacité du gérant à manier ce type d'outil. **La question de la formation et de l'évolution du savoir-faire en interne en termes – *a minima* – d'explicabilité, s'inscrit dès lors comme un enjeu stratégique pour les SGP susceptibles d'avoir recours à des systèmes d'IA de manière exponentielle.**



7. BONNES PRATIQUES D'INTÉGRATION DES ASPECTS JURIDIQUES ET DE CONFORMITÉ

Comme précisé dans ce guide, le recours à l'IA **fait intervenir différents types d'outils technologiques plus ou moins complexes** et nécessite notamment la **mise en place d'une gouvernance adaptée** aux risques afférents.

Compte tenu du stade encore précoce d'une majeure partie des outils d'IA utilisés dans la gestion d'actifs, **il convient au premier abord d'anticiper les risques juridiques liés à l'usage de l'IA par les sociétés de gestion en tenant compte des contraintes réglementaires en matière de cybersécurité et de résilience opérationnelle** issues notamment des textes sectoriels et du **règlement DORA**. Les conséquences de l'IA Act sur les SGP sont pour l'instant susceptibles d'être limitées.

Avec l'entrée en **application partielle¹⁴, dès le 2 février 2025, de l'AI Act**, les SGP devront veiller à ce que leur dispositif de gouvernance couvre leurs outils et pratiques d'IA afin, en priorité, de :

- ▶ **s'assurer qu'elles n'ont pas de pratiques interdites en matière d'IA ;**
- ▶ **veiller à développer la maîtrise de l'IA par leur personnel.**

Ces premières exigences seront suivies par l'entrée en application en août 2025 du chapitre V de l'AI Act, concernant principalement les obligations spécifiques aux modèles d'IA à usage général (qui recourent en général à l'IA générative).

Par la suite, l'identification et la qualification des IA utilisées et la mise en place des dispositifs et de la gouvernance nécessaires en cas de recours à de l'IA à haut risque, devront être pleinement opérationnelles dès le 2 août 2026.

Pour résumer les problématiques réglementaires liées à l'IA par type de texte, il pourrait être considéré que :

- ▶ **l'IA Act** traite principalement des **aspects éthiques** de l'IA (respect des droits fondamentaux, notamment) ;
- ▶ **DORA** traite principalement des **aspects de résilience opérationnelle/cyber**, applicables à l'IA en tant que technologie de l'information et de la communication ;
- ▶ Les **textes sectoriels (OPCVM/MIFID/AIFMD)**, consacrant notamment le devoir de **protection de l'intérêt des clients**, traitent **d'autres obligations** des SGP, déjà bien assimilées, mais qui se **déclineront prochainement dans une "thématique IA" nouvelle**.

Ainsi, parmi les bonnes pratiques d'intégration des aspects juridiques et de conformité en ce qui concerne l'IA pour les SGP en UE, deux "chantiers" notables peuvent être recommandés à ce stade, décrits ci-après.



¹⁴⁾ Chapitres I et II, soit les articles 1 à 5

☰ Chantier 1 : Cartographie des systèmes d'IA au regard de l'AI Act

Contexte réglementaire de la définition du “Système d'IA” (SIA) dans l'AI Act (et ses textes d'application à venir)

La définition¹⁵ assez restrictive de l'IA dans l'AI Act, est caractérisée par 7 critères par le Bureau¹⁶ de l'IA, et se décompose comme suit :

Un “Système d'IA” est :

1. Un système automatisé ;
2. Qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie ;
3. Pouvant faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement ;
4. Et qui, pour des objectifs explicites ou implicites ;
5. Dédruit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties ;
6. Telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions ;
7. Susceptibles d'influencer les environnements physiques ou virtuels.

En outre, le considérant 12 de l'AI Act précise que « *la définition devrait être fondée sur les caractéristiques essentielles des systèmes d'IA qui la distinguent des systèmes logiciels ou des approches de programmation traditionnels plus simples, et ne devrait pas couvrir les systèmes fondés sur les règles définies uniquement par les personnes physiques pour exécuter automatiquement des opérations* ».

L'intention de la Commission européenne est, selon une consultation lancée le 13 novembre 2024, de « *fournir une méthodologie permettant de distinguer les systèmes d'IA des systèmes logiciels traditionnels plus simples ou des approches de programmation et donc [aider] à définir les systèmes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur l'IA* ». Ces orientations devraient être publiées début 2025.

Inventaire, évaluation et caractéristiques des SIA

Ainsi, les outils et pratiques d'IA des sociétés de gestion devraient être recensés, en s'appuyant notamment sur les dispositifs existants de gouvernance des données (associant par exemple, les “*data officers*” et les “*data managers*”) puis confrontés à la définition des SIA de l'AI Act, afin de déterminer leur assujettissement ou non¹⁷. Dans l'affirmative, **il convient de préciser et documenter, idéalement dans un registre des SIA :**

- ▶ la finalité du SIA
- ▶ l'absence de « *pratiques interdites en matière d'IA* » au sens de l'AI Act
- ▶ si le SIA stocke et/ou traite des données personnelles
- ▶ le responsable (ou le Sponsor) du SIA au sein de la SGP
- ▶ si le SIA est développé en interne ou sourcé auprès d'un tiers
- ▶ le rôle de la SGP au sens de l'AIA : “fournisseur” ou “déployeur”, etc. (cf. article 3 AIA)
- ▶ au plus tard, d'ici août 2026, le niveau et le type de risque du SIA (au sens de l'AI Act : système à haut risque ou soumis à des obligations de transparence ou autre)

Un “registre simple” des SIA de la SGP pourrait être constitué pour faciliter son suivi des différentes problématiques spécifiques liées à l'IA, auxquelles elle est exposée.

¹⁵ Pour mémoire, l'IA est définie dans l'AIA, par les “Systèmes d'IA” ou “SIA”, en général, ainsi qu'en particulier, par les modèles d'IA à usage général ou “GPAIm” : General Purpose Artificial Intelligence model, qui correspondent aux modèles d'IA générative

¹⁶ Organe défini dans l'AIA et institué depuis le 24 janvier 2024 au sein de la Commission européenne

¹⁷ Le cas échéant, il peut s'agir plus précisément d'un « modèle d'IA à usage général » au sens de l'AIA, plutôt que d'un SIA. Ce cas ne semble toutefois pas probable, à ce jour, au sein des SGP françaises.

🏗️ Chantier 2 : Exemples de réflexes juridiques à cultiver en amont de l'adoption d'outils d'IA

■ L'IA POURRAIT AMPLIFIER CERTAINS RISQUES EXISTANTS

Compte tenu de leurs coûts, de leurs risques et de leur complexité, il convient de **veiller particulièrement au ciblage des outils d'IA, notamment dans leur processus de tests et de sélection**, afin de garantir qu'ils correspondent à des objectifs stratégiques de la SGP.

Par ailleurs, certains risques juridiques¹⁸ pourraient être exacerbés par le recours à des outils d'IA, et pourraient alors faire l'objet d'un examen spécifique, notamment lors de la réflexion préalable à la définition du cas d'usage IA que la SGP veut adopter :

- ▶ le risque de gestion des données personnelles (risque de non-conformité au RGPD) ;
- ▶ le risque de gestion des droits de propriété intellectuelle ;
- ▶ le risque de non-respect du droit de la concurrence ;
- ▶ le risque de non-respect de droit du travail. En particulier, certains projets d'IA pouvant avoir d'importantes répercussions sur la stratégie, l'organisation du travail et/ou les modalités de la rémunération des salariés, par exemple, des informations et consultations du CSE peuvent s'avérer obligatoires ;
- ▶ le risque commercial d'"IA washing", ou de sur-représentation de l'importance réelle d'outils et pratiques d'IA dans les produits et services fournis ou présentés aux clients ;
- ▶ le risque de non-conformité aux exigences de supervision du régulateur, celui-ci pouvant avoir recours à l'IA dans ses missions de contrôle, ce qui augmente subrepticement mais non moins significativement, l'exposition au risque de non-conformité réglementaire de la SGP.

Veiller au ciblage des outils d'IA dans le processus de tests et de sélection, afin de garantir qu'ils correspondent à des objectifs stratégiques de la SGP

■ CERTAINS SYSTÈMES ET MODÈLES D'IA POURRAIENT FAIRE ÉMERGER DE NOUVEAUX RISQUES

L'adoption de certains outils et pratiques d'IA pourraient en effet engendrer de nouveaux risques pour les SGP, par exemple :

- ▶ un **risque de biais en matière de données**, de source d'erreurs et de résultats faussés pouvant porter préjudice notamment, aux clients de la SGP ;
- ▶ un **risque de malveillance et de fraude**, avec des pratiques agressives comme par exemple :
 - o le *"flooding"*, qui consiste à submerger/ induire en erreur/manipuler l'outil d'IA avec des données et informations erronées,
 - o ou encore les fraudes usurpant l'identité, éventuellement avec l'aide de l'IA (reconnaissance de voix par exemple) ;
- ▶ un **risque de modèle d'IA aux résultats erronés** (par exemple lesdites "hallucinations" relatives à certains modèles ou systèmes d'IA, selon leur paramétrage) ;
- ▶ un **risque de dépendance de fournisseurs d'IA** ou de composants IA (*cloud, pre-trained model, etc.*) incluant un risque oligopolistique de fortes hausses de prix ;
- ▶ un **risque systémique, par mimétisme et interdépendance** des modèles d'IA.

Identifier les nouvelles classes de risques liés au recours à des outils d'IA pour les intégrer dans sa cartographie des risques et les procédures d'atténuation

¹⁸⁾ Pour une analyse détaillée de ces risques, voir le guide *Gide "Intelligence artificielle – législation européenne et enjeux juridiques"* (mars 2024)

■ L'IA NE DOIT PAS INTERFÉRER NÉGATIVEMENT AVEC LES MISSIONS CLÉS DES SGP

Selon la nature et la complexité des activités de la SGP, il conviendra aussi de s'assurer que le recours à des outils d'IA ne remet en cause, à aucun moment, la conformité de l'entité notamment en matière de :

- ▶ gestion des risques ;
- ▶ gestion financière (thèse et décision d'investissement) ;
- ▶ relations et échange d'informations avec le dépositaire ;
- ▶ relations avec les clients (entrée en relation, ciblage, communication *on* et *off line*, *reporting* de performances) ;
- ▶ relations avec les prestataires technologiques ;
- ▶ relations avec le régulateur.

En outre, une attention particulière sera donnée au recours de solutions ou modèles d'IA externes, notamment pour les mises à jour de l'outil, le traitement et la conservation des données. Une **méthodologie et une politique interne dans la sélection des fournisseurs d'IA peut être élaborée**, visant à identifier et retenir ceux qui permettront à la SGP d'atteindre ses objectifs stratégiques tout en minimisant ses risques les plus pertinents.

Ainsi, en amont du déploiement d'un outil d'IA au sein de la SGP, **une analyse d'impact permettrait d'identifier les risques** liés à chaque outil d'IA utilisé, ainsi qu'une **cartographie du risque IA global** (notamment lorsque différents outils interagissent entre eux) **et d'assurer pilotage de la conformité** à la réglementation sectorielle, au règlement DORA, et à l'IA Act.

Avant le déploiement d'un outil d'IA, la SGP pourrait mener une analyse d'impact, cartographier le risque IA global et l'intégrer dans sa gouvernance et sa gestion des risques pour assurer le pilotage de sa conformité



CONCLUSION

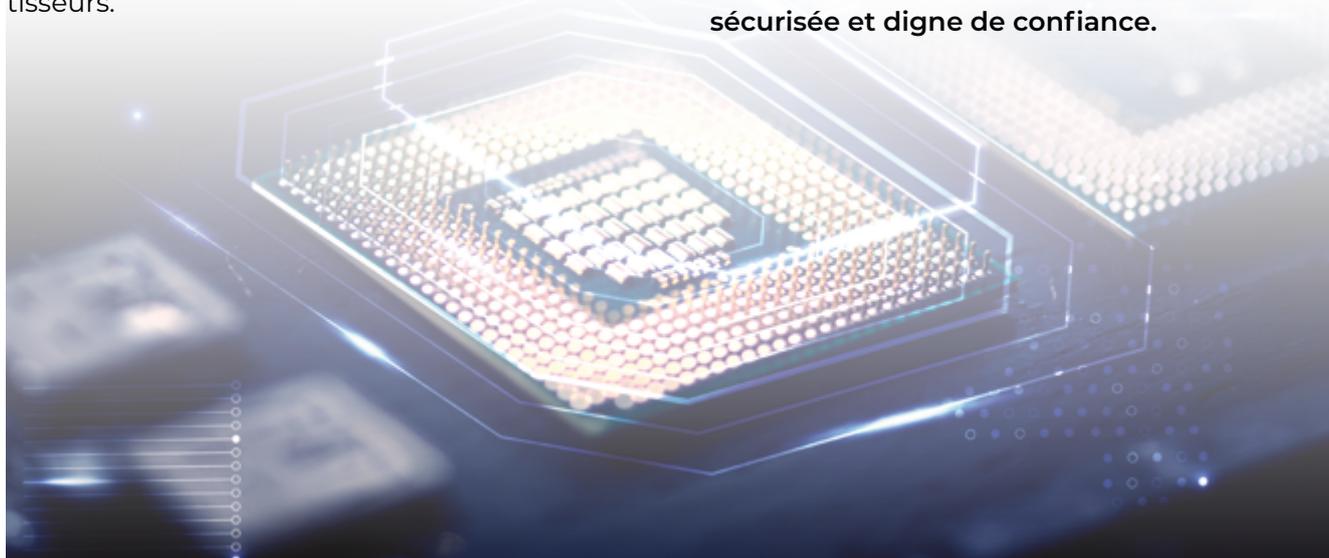
L'adoption et le déploiement de l'**intelligence artificielle** dans le secteur financier, et plus particulièrement dans l'industrie de la gestion d'actifs, sont des **moteurs puissants** de transformation, permettant de **repenser les processus**, de **renforcer l'efficacité** et de **mieux répondre aux besoins des clients**. Cependant, cette adoption devrait se faire dans un cadre éthique, transparent et sécurisé pour prévenir les risques inhérents à ces technologies. **Les recommandations émises par les institutions internationales et européennes, telles que celles de l'UNESCO, de la Commission européenne et de la CNIL, mettent en lumière l'importance de placer l'humain au centre des systèmes d'IA, en promouvant une transparence et une responsabilité accrues.**

L'Association Française de la Gestion financière (AFG) joue un rôle important en contribuant activement aux discussions dans les instances de place et les associations sectorielles sur les enjeux liés à l'IA. **Ce travail collectif permet de promouvoir les meilleures pratiques et d'assurer que l'utilisation de l'IA reste alignée avec les intérêts de l'ensemble de l'industrie.**

L'utilisation de l'IA dans la gestion d'actifs n'est plus une option mais un enjeu presque existentiel. Ignorer ces technologies pourrait exposer les entreprises à un retard concurrentiel insurmontable, compromettant leur capacité à innover et à répondre aux attentes des investisseurs.

Les sociétés de gestion sont alors appelées à construire une gouvernance de l'IA qui garantit notamment la fiabilité et l'objectivité des algorithmes, évite les biais discriminatoires, respecte la protection des données sensibles des utilisateurs et la vie privée des clients. Des mécanismes rigoureux de supervision et de conformité sont alors essentiels pour gérer les potentiels risques associés à une utilisation accrue de l'IA. L'Union européenne, avec **l'AI Act, pose les bases d'un cadre législatif pionnier pour la régulation de l'IA**, notamment pour les outils à haut risque, tout en encourageant l'innovation responsable et la collaboration entre acteurs publics et privés. Cette approche sert de modèle pour les autres régions **et souligne l'urgence de repenser les usages technologiques afin de les aligner sur les valeurs et objectifs communs**, tels que la durabilité environnementale et l'équité sociale.

Ainsi, pour que l'IA tienne sa promesse et réalise son potentiel dans l'industrie de la gestion d'actifs, les sociétés de gestion sont invitées à intégrer de manière proactive les meilleures pratiques en matière de finance responsable et de gouvernance, tout en restant flexibles face à un environnement technologique et réglementaire en évolution permanente et rapide. **Les recommandations présentées ici visent à accompagner les sociétés de gestion dans leur transition vers un avenir où l'innovation technologique se conjugue avec les exigences de protection des droits fondamentaux, assurant ainsi une IA au service de la société, sécurisée et digne de confiance.**



LES 10 RECOMMANDATIONS CLÉS POUR UN BON USAGE DE L'IA

- 1. Adopter une IA centrée sur l'humain :** s'assurer que les systèmes d'IA servent les utilisateurs et les clients en respectant leurs droits fondamentaux. L'IA doit être un outil au service de la société, contribuant à son bien-être sans entraver l'autonomie individuelle, tenant compte de la diversité humaine et qu'ils ne conduisent pas à des décisions discriminatoires ou biaisées et respectant les valeurs sociétales.
- 2. Maîtriser les données utilisées dans les modèles d'IA :** veiller à établir une gouvernance rigoureuse des données, à se servir de données de bonne qualité, qu'elles soient internes ou externes, et à un coût maîtrisé pour ces dernières, dans le processus d'apprentissage, pour établir et maintenir la confiance des utilisateurs, des clients et des partenaires.
- 3. Établir la confiance en utilisant des données fiables et en protégeant la vie privée et la propriété intellectuelle :** intégrer des normes éthiques de protection de la propriété intellectuelle et des données personnelles, garantissant que les données soient bien sécurisées, et que les utilisateurs gardent le contrôle sur leurs données, sans risque d'utilisation abusive.
- 4. Instaurer des cadres de gouvernance robustes et s'assurer de la conformité à la réglementation applicable (sectorielle, transversale, et dédiée à l'IA) :** mettre en place des politiques internes et des processus de gouvernance adaptés pour assurer la conformité des activités de la SGP à la réglementation, ainsi que la supervision et le contrôle des systèmes et modèles d'IA au sein des sociétés.
- 5. Favoriser l'adoption de l'IA grâce à la conduite du changement :** mettre en place un modèle de conduite de changement pour accompagner les collaborateurs dans l'acceptation et l'intégration des nouvelles technologies.
- 6. Former et sensibiliser les collaborateurs :** mettre en place des formations pour les employés impliqués dans l'utilisation de l'IA afin qu'ils puissent comprendre et anticiper les implications éthiques, techniques et réglementaires de ces technologies.
- 7. Renforcer la transparence, la traçabilité et l'explicabilité des systèmes d'IA :** les algorithmes utilisés dans les systèmes d'IA doivent être transparents et traçables pour permettre une meilleure compréhension des décisions et garantir la confiance des utilisateurs, des clients et des régulateurs.
- 8. Soutenir la durabilité environnementale :** encourager des pratiques de développement et d'utilisation de l'IA qui respectent les objectifs de durabilité.
- 9. Assurer la robustesse et la sécurité des algorithmes :** mettre en œuvre des systèmes d'IA résistants aux erreurs et aux altérations, et veiller à ce qu'ils soient contrôlés de manière rigoureuse tout au long de leur cycle de vie.
- 10. Élaborer des mécanismes de responsabilisation des fournisseurs d'IA :** mettre en place des dispositifs de responsabilisation pour les fournisseurs de modèles d'IA, afin d'assurer un déploiement d'outils éthiques et conformes aux réglementations.

ANNEXE 1

Ce qu'il faut retenir du règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act)

■ Objectifs principaux

- ▶ Protection des droits fondamentaux et de l'environnement
- ▶ Promotion de l'innovation et adoption de l'IA dans l'UE
- ▶ Libre circulation des systèmes d'IA au sein de l'UE

■ Principes clés

- ▶ IA axée sur l'humain :
outil au service des personnes, respectant la dignité humaine et l'autonomie individuelle.
- ▶ Transparence et explicabilité :
les systèmes d'IA doivent permettre aux utilisateurs de comprendre et d'interpréter leurs résultats.
- ▶ Robustesse et sécurité :
les systèmes d'IA doivent être techniquement robustes et résilients aux tentatives de corruption ou d'utilisation abusive.
- ▶ Non-discrimination et équité :
éviter les biais discriminatoires et promouvoir l'égalité d'accès et la diversité culturelle.

■ Classification des systèmes d'IA

- ▶ Systèmes d'IA à haut risque :
exigences strictes en matière de gestion des risques, de qualité des données, de documentation technique, de transparence, de contrôle humain, de robustesse et de cybersécurité.
- ▶ Modèles d'IA à usage général :
conformes à des obligations spécifiques, notamment en matière de documentation technique et de conformité aux droits d'auteur.

■ Exigences spécifiques pour les systèmes d'IA à haut risque

- ▶ Gestion des risques :
un système de gestion des risques doit être mis en place pour identifier et atténuer les risques pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux.
- ▶ Qualité des données :
les jeux de données utilisés pour entraîner les systèmes d'IA doivent être de haute qualité et exempts de biais.
- ▶ Robustesse et cybersécurité :
les systèmes d'IA doivent être conçus pour être robustes et sécurisés contre les attaques et les défaillances.
- ▶ Documentation technique :
une documentation technique détaillée doit être prévue pour démontrer la conformité aux exigences du règlement.
- ▶ Transparence :
les systèmes d'IA doivent être accompagnés d'une notice d'utilisation claire et compréhensible.
- ▶ Contrôle humain :
des mesures de contrôle humain doivent être mises en place pour permettre une supervision efficace des systèmes d'IA.

■ Exigences spécifiques pour les modèles d'IA à usage général

- ▶ Un modèle d'IA à usage général est un modèle capable d'exécuter un large éventail de tâches distinctes et qui peut être intégré dans divers systèmes ou applications en aval.
- ▶ Obligations des fournisseurs :
leurs fournisseurs doivent prévoir des procédures d'entraînement et de tests, élaborer et tenir à jour une documentation technique détaillée, mettre en place une politique de conformité aux droits d'auteur et fournir un résumé du contenu utilisé pour entraîner les modèles.
- ▶ Transparence :
leurs fournisseurs doivent fournir des informations claires et détaillées aux utilisateurs en aval pour leur permettre de comprendre les capacités et les limites des modèles d'IA.
- ▶ Risques systémiques :
les modèles présentant des risques systémiques doivent être soumis en plus des obligations générales à des évaluations rigoureuses et à des mesures d'atténuation des risques.

■ Gouvernance et surveillance

- ▶ Autorités nationales compétentes :
au niveau national, désignation d'une ou plusieurs autorités nationales afin d'assurer le respect des obligations posées par le règlement.
- ▶ Le Bureau européen de l'IA :
supervise la mise en œuvre du règlement et renforce les capacités de l'UE en matière d'IA.
- ▶ Le Comité européen de l'IA :
établit pour conseiller et assister la Commission et les États membres dans l'application du règlement.
- ▶ Surveillance après la commercialisation :
les fournisseurs doivent mettre en place un système de surveillance après la commercialisation pour collecter et analyser les données sur les performances des systèmes d'IA.

■ Rôle du Bureau de l'IA

- ▶ Supervision et mise en œuvre :
supervise la mise en œuvre du règlement et veille à ce que les systèmes d'IA respectent les exigences établies.
- ▶ Coordination et soutien :
coordonne les efforts entre les États membres et fournit un soutien technique et scientifique aux fournisseurs et aux autorités nationales compétentes.
- ▶ Promotion de la maîtrise de l'IA :
promeut la maîtrise de l'IA, sensibilise le public et améliore la compréhension des avantages, des risques et des garanties liés à l'utilisation des systèmes d'IA.
- ▶ Élaboration de codes de conduite :
encourage et facilite l'élaboration de codes de conduite pour aider les fournisseurs et les déployeurs à se conformer aux exigences du règlement.
- ▶ Surveillance des modèles d'IA à usage général :
surveille les modèles d'IA à usage général, en particulier ceux présentant des risques systémiques et peut prendre des mesures pour garantir leur conformité.
- ▶ Bacs à sable réglementaires :
soutient la mise en place de bacs à sable réglementaires.
- ▶ Enquêtes et évaluations :
peut mener des enquêtes et des évaluations pour vérifier la conformité des systèmes d'IA et des modèles d'IA à usage général.
- ▶ Collaboration internationale :
coopère avec des institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'avec des autorités compétentes de pays tiers et des organisations internationales.

■ Mesures de soutien à l'Innovation

- ▶ Bacs à sable réglementaires :
les États membres doivent mettre en place des bacs à sable réglementaires pour permettre aux innovateurs de tester leurs systèmes d'IA dans un environnement contrôlé.
- ▶ Codes de conduite :
le Bureau de l'IA encourage l'élaboration de codes de conduite pour faciliter la mise en œuvre des obligations du règlement.

■ Objectifs des codes de conduite

- ▶ Les codes de conduite ne sont pas imposés à l'ensemble des secteurs, mais jouent pour autant un rôle crucial dans la mise en œuvre du règlement. Ils sont appelés à être conçus pour aider les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à se conformer aux exigences du règlement de manière volontaire et proactive. Leurs principaux aspects incluent les points suivants :
 - o Élaboration des codes de conduite :
le Bureau de l'IA et les États membres encouragent et facilitent leur élaboration. Ces codes peuvent être élaborés par des fournisseurs ou des déployeurs individuels de systèmes d'IA, ou par des organisations professionnelles les représentant, avec la participation de parties prenantes (industrie, académiques...).
 - o Contenu des codes de conduite :
les codes de conduite peuvent couvrir les obligations prévues par le règlement. Par exemple, la description des moyens permettant de s'assurer que les informations sont mises à jour, l'identification des risques systémiques, mais aussi les mesures d'évaluation et de gestion des risques. Ils doivent également inclure des engagements clairs et des indicateurs de performance clés pour garantir la réalisation des objectifs.
 - o Participation et mise en œuvre :
le Bureau de l'IA peut inviter tous les fournisseurs de modèles d'IA à usage général à adhérer aux codes de conduite. Les participants pourront régulièrement rapporter les résultats obtenus dans leur application.
 - o Révision et adaptation :
le Bureau de l'IA encourage également la révision et l'adaptation des codes de conduite en fonction des normes émergentes et des évolutions technologiques.

■ Sanctions et mesures d'exécution

- ▶ Pour garantir le respect du règlement, des sanctions et mesures d'exécution sont prévues :
 - o Sanctions :
les sanctions sont établies par les États membres de manière effective, proportionnée et dissuasive en cas de violation du règlement.
 - o Amendes :
le non-respect des interdictions en matière d'IA peut entraîner des amendes pouvant aller jusqu'à 35 millions d'euros ou 7 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise.

ANNEXE 2

Position de l'industrie de la gestion d'actifs au Royaume-Uni

Le 10 octobre 2024, un groupe de travail (*Technology Working Group*) de l'homologue de l'AFG au Royaume-Uni (*The Investment Association*) publiait un rapport¹, en collaboration avec son industrie, le régulateur britannique (*Financial Conduct Authority*) et le Trésor britannique, portant sur les cas d'usages de l'IA dans le secteur de la gestion d'actifs. Compte tenu des relations d'affaires qu'entretiennent certaines SGP françaises avec des entités britanniques, et de l'envergure de certains groupes français à l'échelle internationale, les cas d'usages présents et futurs, ainsi que les premières recommandations formulées par ce rapport à l'intention du secteur, méritent d'être examinés.

1. Identification de cas d'usage spécifiques

1.1. Cas d'utilisation à un stade précoce

Selon ce rapport, le secteur de la gestion d'actifs a le potentiel d'intégrer l'IA au sein de presque toutes ses lignes d'activité. Le rapport met notamment en évidence une liste de cas d'utilisation actuels et à court terme dans l'ensemble du secteur qui, selon ses termes, tirent parti de l'utilisation de l'"IA classique" pour rationaliser l'analyse des données et faire des prédictions sur la base d'informations historiques :

- ▶ Processus automatisés de gestion des risques : analyse des données, détection des anomalies, détection des risques systémiques
- ▶ Soutien à la lutte contre le blanchiment d'argent/soutien à la surveillance des activités suspectes
- ▶ Analyse et interprétation de sources de données alternatives
- ▶ Génération de renseignements commerciaux
- ▶ Gestion des relations augmentée par l'IA
- ▶ Modélisation prédictive pour identifier les clients les plus susceptibles d'effectuer des rachats
- ▶ Intelligence dans le domaine de la documentation : extraction d'informations à partir de documents grâce à l'IA
- ▶ *Communications mining* : extraction d'informations et de ressources à partir de données de communication

- ▶ *Trading* algorithmique : *trading* automatisé selon des règles et des conditions prédéfinies
- ▶ Recommandations personnalisées de produits et de services
- ▶ Requête sur les engagements climatiques et les engagements ESG des entreprises investies

Dans un deuxième temps, le rapport encourage **le développement d'outils d'IA qui combinent l'IA classique et l'IA générative** à court terme afin de déployer :

- ▶ Des co-pilotes d'IA à usage général et *chatbots* internes
- ▶ Les robots de connaissance institutionnelle qui peuvent, par exemple, répondre à des questions sur l'architecture des applications et des systèmes de l'entreprise
- ▶ L'utilisation des LLM pour améliorer l'efficacité opérationnelle
- ▶ L'extraction d'informations sur le développement durable
- ▶ La rationalisation et adaptation des rapports ESG grâce à l'IA
- ▶ Des pistes de vente générées par l'IA
- ▶ L'utilisation de l'IA pour optimiser la sélection des stratégies de négociation
- ▶ L'utilisation de l'IA pour soutenir les agents du service clientèle
- ▶ Des recherches d'opportunités de marché soutenue par l'IA
- ▶ La création de codes et traduction de codes en langage naturel
- ▶ La rédaction, révision et synthèse de documents juridiques
- ▶ Des analyses des candidatures et des CV en fonction de l'adéquation au poste à pourvoir
- ▶ Des réponses aux demandes d'information des clients assistées par l'IA
- ▶ Des examens des politiques de l'entreprise pour vérifier leur conformité à la réglementation

Le rapport explore de manière plus détaillée quelques cas d'utilisation des stratégies de déploiement de l'IA à un stade précoce. Les cas d'utilisation se concentrent principalement sur des **améliorations opérationnelles progressives qui reflètent la relative jeunesse de l'expérience de l'industrie** à ce jour.

1) *Artificial Intelligence: Current And Future Usage Within Investment Management - Final Report from the Technology Working Group - The Investment Association - October 2024*

Trois des cas d'utilisation examinés ci-après :

■ CO-PILOTE À USAGE GÉNÉRAL

Un copilote IA pourrait, en conservant un humain dans la boucle, aider les utilisateurs internes avec de multiples formes d'intelligence conversationnelle : questions-réponses sur des documents, extraction d'informations, création de contenu, projets de groupe.

Le rapport souligne les gains élevés en termes de productivité et de gestion du temps, ainsi que les capacités d'extension (multi-usages et multi-départements) d'un tel cas d'utilisation, à déployer sous forme d'interface utilisateur et de couche API.

Une attention particulière devra être accordée aux défis d'explicabilité et d'hallucination intrinsèques au déploiement du LLM, ainsi qu'aux pratiques de gestion des risques afin de limiter clairement les domaines d'utilisation d'un tel outil. En outre, le rapport souligne l'importance qu'il faudra accorder aux problèmes de *technical scaling*, en raison de l'accès partiellement limité aux "LLM à source fermée" au Royaume-Uni.

■ AMÉLIORATION DES RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE GRÂCE À L'IA

Les modèles prédictifs et de compréhension alimentés par l'IA pourraient créer des **plateformes de reporting ESG** afin de rationaliser le processus et d'**améliorer la conformité avec les normes réglementaires**. L'agrégation de données pilotée par l'IA, l'analyse prédictive des performances ESG et la notation ESG automatisée pourraient servir d'**outils de reporting personnalisables** permettant aux parties prenantes de créer des rapports sur mesure conformes à leurs critères ESG.

Un tel cas d'utilisation permettrait notamment de résoudre les problèmes liés à la surcharge de données ESG et à la complexité subséquente de l'intégration de données ESG provenant de divers domaines et comportant des mesures et des indicateurs différents.

Les obstacles à l'adoption sont notamment l'intégration dans les systèmes existants (compatibilité avec l'infrastructure informatique existante), la confidentialité et la sécurité des données, l'explicabilité ainsi que les coûts initiaux de développement.

■ VENTES ET ASSURANCE DES CLIENTS

Les solutions de type GenAI peuvent s'analyser également comme un outil permettant de **répondre aux appels d'offres (RFP) et aux demandes d'informations (RFI)** dans le cadre de nouvelles acquisitions, et aux **réponses aux questionnaires de diligence inverse (Reverse Due Diligence Questionnaire, DDQ)** à fournir notamment dans le cadre de l'assurance/conservation des clients. L'outil d'IA pourrait ainsi lire les exigences des *RFP/RFI/Reverse DDQ* et créer des premiers projets de réponse pertinents à partir d'une base de données de connaissances dans le format requis, tout en créant des boucles de retour d'information pour mettre la base de données de connaissances à jour en conséquence.

Les principaux obstacles identifiés sont liés à la singularité des solutions : « *si tous nos concurrents font la même chose, comment pouvons-nous faire en sorte que nos réponses à l'appel d'offres ou à la demande de renseignements sortent du lot – comment pouvons-nous nous assurer que nous conservons nos atouts et notre authenticité ?* ».

1.2. Cas d'usage futurs

Selon le rapport, les futurs cas d'utilisation potentiels de l'IA dans le secteur de la gestion d'actifs vont de la **prise de décision autonome en matière d'investissement**, à des modèles d'IA générative capables de produire des **résultats déterministes** :

■ PRISE DE DÉCISION D'INVESTISSEMENT PAR L'IA

Le groupe de travail estime qu'il faudra encore du temps avant que les décisions d'investissement par IA soient entièrement automatisées à ce niveau et qu'elles nécessiteront une supervision réglementaire étroite.

■ DÉVELOPPEMENT ET APPLICATION DE L'IA AGENTIQUE

L'architecture de l'IA agentique fait référence à un cadre de conception pour les systèmes d'intelligence artificielle qui met en évidence les capacités de prise de décision autonome et le comportement proactif des agents d'IA. Cette architecture permet aux agents d'intelligence artificielle d'effectuer des tâches, de prendre des décisions et de poursuivre des objectifs sans intervention humaine directe.

Parmi les caractéristiques et avantages clés de ce cadre figure l'interactivité, qui permet aux agents d'interagir avec d'autres agents d'intelligence artificielle ou avec des utilisateurs humains afin de résoudre des problèmes et de prendre des décisions en collaboration.

■ IA FÉDÉRÉE AUTO-SUPERVISÉE (SELF SUPERVISED FEDERATED AI)

De nouvelles approches telles que l'IA fédérée auto-supervisée utilisent un réseau d'appareils, chacun apprenant à partir de ses propres données sans les partager. Les connaissances sont alors concaténées pour créer une IA plus intelligente, en garantissant la confidentialité et en exploitant la sagesse collective de tous les appareils connectés.

■ INTÉGRATION AVANCÉE DE L'IA COMPOSÉE (COMPOUND AI)

L'IA composée désigne une approche ou un système qui intègre plusieurs modèles, techniques ou composants d'intelligence artificielle afin de résoudre des problèmes complexes ou d'accomplir des tâches plus efficacement qu'un seul modèle d'IA ne pourrait le faire. Elle combine différents types d'IA (par exemple, le traitement du langage naturel, l'apprentissage automatique, la vision par ordinateur, l'apprentissage par renforcement) pour créer une solution plus complète.

Les systèmes d'IA composés peuvent comprendre des composants d'IA multi-modèles (par exemple, un modèle peut traiter l'analyse des textes, tandis qu'un autre traite des données visuelles), **interdisciplinaires** (apprentissage profond, raisonnement symbolique et apprentissage automatique traditionnel) **et collaboratifs** (modèles d'IA qui travaillent en tandem, partageant des idées ou des tâches pour atteindre un objectif commun).



1.3. Le potentiel d'une combinaison des capacités de l'IA et de la blockchain (DLT)

Le rapport souligne l'importance que le secteur se devra de porter à l'association de l'IA avec la technologie des registres distribués (DLT), communément désignée comme la *blockchain*. Selon ce dernier, **la combinaison des deux technologies s'impose comme la plus prometteuse des opportunités liées à l'utilisation de l'IA sur le long terme.**

L'un des principaux avantages de l'association de l'IA et de la DLT est leur capacité de renforcement mutuel et de remédiation à leurs limites respectives. L'IA pourrait par exemple être intégrée dans les réseaux DLT pour offrir une **gouvernance automatisée et une personnalisation préservant la vie privée**. Parallèlement, la DLT pourrait être appliquée à l'IA afin d'obtenir des réseaux informatiques décentralisés pour l'IA, un partage des données sécurisé ainsi qu'une transparence accrue.

Pour les gestionnaires d'actifs, l'IA pourrait également **aider à analyser les données générées et stockées sur les réseaux DLT et fournir des informations et des recommandations aux portefeuilles et aux investisseurs**. Elle pourrait également **améliorer la sécurité et l'efficacité des transactions de fonds DLT**, en soutenant la **détection et la prévention de la fraude ou de surveillance des transactions suspectes**, en optimisant les contrats et en automatisant la conformité et les rapports.

Le rapport évoque l'intégration de l'IA dans les *smart-contracts*, tels que ceux qui paieraient les distributions de fonds aux investisseurs, ou exécuteraient une transaction sur la base d'une condition prédéfinie. Si une telle logique est poussée à l'extrême, cela pourrait ouvrir la voie à de nouveaux services tel que l'**exécution automatique de stratégies d'investissement**.

Associé à l'apprentissage par renforcement, un agent d'IA pourrait être capable de prendre de véritables décisions de gestion active des investissements, en utilisant la puissance de la DLT pour visualiser et évaluer les tendances de l'activité des marchés financiers et déterminer les actions appropriées pour produire des résultats à long terme – dans le cadre du mandat d'investissement qui lui a été confié.

2. Enjeux et recommandations

Le rapport explore les nombreuses considérations prises en compte par les entreprises du secteur de la gestion d'actif lorsqu'elles élaborent leurs stratégies de déploiement de l'IA, y compris les défis internes et externes qui favorisent – ou entravent – leur innovation.

Parmi les défis internes identifiés, on peut notamment citer la **culture de résistance interne à l'IA**, la **mesure du succès des outils d'IA** ainsi que la **gestion des risques** liés à l'utilisation des systèmes d'IA, leur **coût**, et leurs **limitations techniques**. Les défis externes sont en grande partie liés au **manque de compétences dans le domaine du déploiement d'outils d'IA**, aux acteurs malveillants et aux **incertitudes réglementaires**.

Le rapport propose une série de recommandations à destination du secteur de la gestion d'actif et des responsables politiques, afin de permettre à l'industrie de dépasser le stade actuel d'utilisation précoce de l'IA.

2.1. Recommandations à l'intention du secteur de la gestion d'actif

La *Investment Association* et les entreprises d'investissement pourraient entre autres se concentrer sur :

- ▶ **les risques liés à l'IA et à la gouvernance** : le secteur devrait continuer à travailler pour développer sa compréhension collective des risques liés à l'IA et identifier les meilleures pratiques en matière de gestion des risques, de gouvernance et d'éthique.
- ▶ **la question des incertitudes juridiques** : les incertitudes juridiques liées à l'IA devraient persister pendant un certain temps. Dans l'intervalle, le rapport recommande que le secteur intensifie ses efforts de collaboration quant au *benchmarking* des performances, aux orientations en matière de bonnes pratiques, et aux cadres et normes éthiques, qui apporteront confiance aux acteurs du marché.
- ▶ **le renforcement de l'écosystème FinTech au Royaume-Uni** : l'*Investment Association* devra continuer à renforcer les liens entre le secteur de la gestion des actifs et les FinTechs. Elle devra travailler à la fois au niveau national et avec ses partenaires mondiaux pour s'assurer que les entreprises disposent d'options viables de collaboration.

2.2. Recommandations à l'intention du régulateur

Selon le rapport, l'évolution du profil du risque systémique dans le secteur financier ne doit pas être une raison pour ne pas innover. Le groupe de travail considère plutôt qu'il s'agit d'un défi permanent à gérer parallèlement à la transformation technologique. En outre, le rapport considère le nouveau régime des tiers critiques comme un développement positif qui permettra aux régulateurs de faire face aux risques systémiques potentiels qui pourraient émerger.

2.3. Recommandations à l'intention du gouvernement

- ▶ **Compétences et talents** : le rapport préconise l'investissement dans la constitution d'une main-d'œuvre qualifiée et diversifiée dans le domaine de l'IA, capable de répondre à la demande actuelle et future d'expertise en IA et de s'adapter à l'évolution des besoins et des défis du paysage de l'IA.
- ▶ **Réglementation** : le groupe de travail appuie l'importance d'une exigence de clarté et de cohérence réglementaire pour permettre aux développeurs et aux utilisateurs de l'IA de planifier et d'investir en toute confiance. Ainsi le groupe de travail souligne l'importance du leadership du gouvernement britannique pour faciliter la coordination et l'alignement de la réglementation internationale sur l'IA, ainsi que pour soutenir des flux de données internationaux responsables. Au niveau national, le groupe de travail soutient l'orientation actuelle de la réglementation en matière d'IA.
- ▶ **Acteurs malveillants** : le groupe de travail se félicite des initiatives récentes prises par les autorités nationales et internationales et souligne l'importance d'une action conjointe des secteurs public et privé et de politiques appropriées pour lutter contre la fraude, la cybercriminalité et la désinformation liées à l'IA.

ANNEXE 3

Principes clés d'une IA éthique

En novembre 2021, les pays membres de l'UNESCO ont adopté des recommandations sur l'éthique de l'intelligence artificielle. En préambule de celles-ci, elle en rappelle les 2 objectifs fondamentaux :

- ▶ nous avons besoin de politiques et de cadres réglementaires nationaux et internationaux pour garantir que ces technologies émergentes profitent à l'humanité tout entière ;
- ▶ nous avons besoin d'une IA centrée sur l'humain, qui servira l'intérêt supérieur des citoyens, et non pas l'inverse.

La Commission européenne a défini, quant à elle, 7 lignes directrices pour parvenir à une IA de confiance :

- 1. Facteur humain et contrôle humain :** les systèmes d'IA devraient être les vecteurs de sociétés équitables en se mettant au service de l'humain et des droits fondamentaux, sans restreindre ou dévoyer l'autonomie humaine ;
- 2. Robustesse et sécurité :** une IA digne de confiance nécessite des algorithmes suffisamment sûrs, fiables et robustes pour gérer les erreurs ou les incohérences dans toutes les phases du cycle de vie des systèmes d'IA ;
- 3. Respect de la vie privée et gouvernance des données :** il faut que les citoyens aient la maîtrise totale de leurs données personnelles et que les données les concernant ne soient pas utilisées contre eux à des fins préjudiciables ou discriminatoires ;
- 4. Transparence :** la traçabilité des systèmes d'IA doit être assurée ;
- 5. Diversité, non-discrimination et équité :** les systèmes d'IA devraient prendre en compte tout l'éventail des capacités, aptitudes et besoins humains, et leur accessibilité devrait être garantie ;
- 6. Bien-être sociétal et environnemental :** les systèmes d'IA devraient être utilisés pour soutenir des évolutions sociales positives et renforcer la durabilité et la responsabilité écologique ;
- 7. Responsabilisation :** il convient de mettre en place des mécanismes pour garantir la responsabilité à l'égard des systèmes d'IA et de leurs résultats, et de les soumettre à une obligation de rendre des comptes.

À la suite d'une consultation publique, la CNIL a publié quant à elle, le 8 avril 2024, ses premières recommandations² concernant le développement des systèmes d'intelligence artificielle. Ces recommandations visent à aider les professionnels à équilibrer l'innovation avec le respect des droits des individus, favorisant ainsi un développement des systèmes d'IA à la fois innovant et responsable.

La CNIL a cherché à répondre aux interrogations de nombreux acteurs concernant la compatibilité du RGPD (Règlement général de la protection des données) et l'IA, surtout avec l'émergence des systèmes d'IA générative. Son évaluation de ces systèmes indique que non seulement, leur développement peut être harmonisé avec les exigences de protection de la vie privée mais que cette exigence permettra également de développer des dispositifs, outils et applications éthiques et alignés sur les valeurs européennes.

Ces recommandations de la CNIL servent donc à accompagner les acteurs de l'écosystème IA dans leurs démarches de mise en conformité avec la législation sur la protection des données personnelles. **Elles permettent d'apporter des réponses concrètes, illustrées d'exemples, aux enjeux juridiques et techniques liés à l'application du RGPD à l'IA.** Les points abordés dans ces premières recommandations permettent en particulier de :

- ▶ déterminer le régime juridique applicable ;
- ▶ définir une finalité ;
- ▶ déterminer la qualification juridique des acteurs ;
- ▶ définir une base légale, la base légale d'un traitement étant ce qui autorise légalement sa mise en œuvre, ou donne le droit à un organisme de collecter ou d'utiliser des données personnelles ;
- ▶ effectuer des tests et vérifications en cas de réutilisation des données ;
- ▶ réaliser une analyse d'impact si nécessaire ;
- ▶ tenir compte de la protection des données dès les choix de conception du système ;
- ▶ tenir compte de la protection des données dans la collecte et la gestion des données.

2) IA : la CNIL publie ses premières recommandations sur le développement des systèmes d'intelligence artificielle | CNIL

ANNEXE 4

Focus sur le rapport MEDEF-Digital New Deal

“IA générative : s’unir ou subir”

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et le *Think-tank Digital New Deal* mettent en lumière, dans leur nouveau rapport “IA générative : s’unir ou subir”, le rôle stratégique des données des entreprises européennes dans le développement d’une IA générative souveraine, éthique et adaptée aux besoins des entreprises. Ils mettent en avant l’importance des *Data Spaces*, des environnements collaboratifs et sécurisés, conçus pour encourager la mutualisation et le partage volontaire des données des entreprises, qui permettent d’enrichir les modèles d’IA tout en préservant la souveraineté et la compétitivité des acteurs européens. L’approche prônée vise à construire un écosystème européen distinct, misant sur la qualité et la spécialisation des données pour rivaliser avec les grandes plateformes technologiques mondiales.

La mutualisation des données : un pilier pour une IA générative souveraine et performante

La transition vers une économie numérique portée par l’intelligence artificielle générative place les données au cœur des stratégies de développement. Les données ne sont plus alors une simple source d’informations, elles deviennent une richesse stratégique, capable de transformer des modèles technologiques en solutions adaptées et différenciées. Dans ce contexte, l’Europe doit impérativement tirer parti de ses avancements réglementaires et technologiques pour créer une IA “capable” et “de confiance”, permettant d’éviter à ses entreprises un scénario d’enfermement par les *BigTechs*, prises d’un côté par leurs *BigClouds* (*hyperscalers* comme Azure, AWS ou Google-Cloud) et de l’autre par leurs *BigAI* (comme OpenAI ou Gemini).

L’un des axes fondamentaux pour atteindre cet objectif réside dans la mutualisation des données des entreprises européennes. Ces données, qui possèdent une valeur stratégique inestimable, constituent un levier clé pour enrichir les modèles d’IA et répondre aux besoins spécifiques des différentes filières industrielles et économiques. Contrairement aux données globales, souvent déjà exploitées par les géants technologiques américains ou chinois, les données sectorielles et actualisées des entreprises européennes sont privées et offrent une granularité et une pertinence uniques. Ce positionnement permet non seulement de garantir une souveraineté numérique, mais aussi d’améliorer la compétitivité et l’adaptabilité des solutions développées.

Les *Data Spaces* : des environnements de collaboration sécurisés

Le concept des *Data Spaces*, central dans la stratégie européenne, joue un rôle structurant dans la mutualisation et le partage des données privées, ou *Shared Data*.

Le *Shared Data*, représente un enjeu complexe qui nécessite une coopération étroite entre les entreprises et les administrations européennes, une collaboration qui repose sur la mise en place d’écosystèmes structurés autour de standards communs d’interopérabilité et de confiance. Il constitue le cœur de la stratégie européenne de données, lancée en 2020, une initiative qui ambitionne de créer un marché unique des données fondé sur des règles d’accès transparentes et équitables, tout en garantissant la confidentialité, la protection des données et le respect des lois sur la concurrence. Ce cadre stratégique s’appuie principalement sur des instruments réglementaires comme la loi sur la gouvernance des données (*Data Governance Act – DGA*) et la loi sur les données (*Data Act – DA*), qui introduisent le concept d’“espaces communs de données”, ou *Data Spaces*, visant à structurer et sécuriser le partage de données entre les acteurs européens.

Ces espaces numériques sont donc conçus pour offrir un cadre sécurisé, volontaire et collaboratif, où les entreprises peuvent partager leurs données tout en maintenant un contrôle total sur leur exploitation. Contrairement à des approches plus opaques de gestion de données, les *Data Spaces* reposent sur des principes de confiance, d'interopérabilité et de respect des normes éthiques et légales, notamment celles encadrées par le RGPD, l'*AI Act*, le DMA et le DSA.

L'exemple du projet Gen4Travel, développé au sein du *Data Space* tourisme et mobilité EONA-X, illustre parfaitement les potentialités de ce modèle. Cette initiative regroupe divers acteurs de la filière du voyage, tels que des compagnies aériennes, des opérateurs ferroviaires, des hôtels et des agences de tourisme, afin de créer des assistants de voyage basés sur les modèles LAM (*Large Action Models*). Ces assistants vont bien au-delà de la simple génération de texte ou de contenu, ils sont capables d'exécuter des tâches complexes, telles que la gestion de réservations ou la réorganisation d'itinéraires en cas de perturbation. Ce niveau d'autonomie, rendu possible par la mutualisation des données dans un espace sécurisé, démontre l'efficacité des *Data Spaces* comme catalyseurs d'innovation.

Une approche différenciée et ciblée : la clé de la stratégie européenne

Dans un monde où les géants technologiques américains et chinois s'imposent grâce à des modèles de collecte massive de données, l'Europe est appelée à choisir une approche plus pragmatique. Plutôt que d'essayer de rivaliser sur le terrain de la quantité, – souvent irréaliste compte tenu des ressources nécessaires, et qui soulève de questions éthiques et légales –, elle mise sur la qualité et la précision des données.

Cette approche offre alors à l'Europe une opportunité unique de prendre le contrôle de son destin numérique, non seulement en rivalisant avec les grandes puissances technologiques, mais aussi en proposant une vision alternative, fondée sur la confiance et la durabilité, incarnant une chance de transformer l'IA générative en un levier de souveraineté et de compétitivité pour toutes les filières.

Cette stratégie repose notamment sur l'intégration des données d'entreprise dans des modèles d'IA, grâce à des techniques telles que le *Retrieval-Augmented Generation (RAG)*, une méthode permettant d'intégrer des informations actualisées et pertinentes sans devoir réentraîner entièrement les modèles, réduisant ainsi les coûts et augmentant l'efficacité des solutions développées.

Des perspectives prometteuses, mais exigeantes

Le succès des *Data Spaces* et de la mutualisation des données repose sur plusieurs conditions essentielles. Il est impératif d'assurer une harmonisation des formats et standards de données pour garantir leur interopérabilité. De plus, des efforts considérables doivent être déployés pour accompagner les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, souvent moins digitalisées, dans cette transition.

Par ailleurs, la confiance et la transparence restent des enjeux centraux. Les *Data Spaces* doivent non seulement protéger les données sensibles, mais aussi garantir que leur utilisation respecte les valeurs européennes en matière d'éthique, de souveraineté et de respect de la vie privée. **Ce double objectif – technologique et éthique – constitue à la fois une force et un défi pour l'Europe, qui cherche à se positionner comme un leader mondial dans le développement d'une IA responsable et performante.**

GLOSSAIRE

- 1. Intelligence Artificielle (IA) :**
ensemble de technologies qui utilisent des algorithmes et des modèles avancés pour automatiser certaines tâches à partir de données structurées ou non structurées, et simuler notamment des processus cognitifs humains comme l'apprentissage, la décision et la génération de contenu.
- 2. Apprentissage Automatique (*Machine Learning, ML*) :**
champ d'étude de l'IA qui permet, grâce à des modèles mathématiques, aux systèmes d'apprendre et de s'améliorer automatiquement à partir de données sans être explicitement reprogrammés.
- 3. Apprentissage Profond (*Deep Learning, DL*) :**
sous-catégorie du ML utilisant des réseaux neuronaux multicouches pour analyser et modéliser des données complexes.
- 4. Réseaux Antagonistes Génératifs (*Generative Adversarial Networks, GAN*) :**
méthode d'apprentissage profond où deux réseaux neuronaux s'affrontent pour générer des données réalistes.
- 5. Traitement Automatique du Langage Naturel (NLP) :**
technologie d'IA axée sur l'interprétation, la compréhension et la génération du langage humain.
- 6. RPA (*Robotic Process Automation*) :**
technologie automatisant des processus répétitifs via des règles prédéfinies, sans apprentissage ni adaptation.
- 7. IA Générative :**
champ de l'IA capable de produire de nouvelles informations ou contenus (texte, image, audio, etc.) basés sur des modèles existants.
- 8. AI Act :**
règlement européen sur l'intelligence artificielle définissant un cadre légal pour les systèmes d'IA en fonction de leur niveau de risque.
- 9. DORA (*Digital Operational Resilience Act*) :**
règlement européen visant à établir un cadre harmonisé au sein du secteur financier en matière de résilience opérationnelle, visant à réduire les risques en matière de cybersécurité et les incidents majeurs liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).
- 10. Sandbox Réglementaire :**
environnement réglementaire contrôlé par les autorités de supervision offrant le plus souvent des règles allégées à certains acteurs innovants, permettant ainsi de tester et de valider des innovations technologiques, dont les systèmes d'IA, dans un cadre sécurisé avant leur déploiement à plus grande échelle.
- 11. Modèles de Langage de Grande Taille (LLM) :**
modèles d'IA basés sur des architectures neuronales avancées, capables d'analyser, générer et interpréter du langage naturel.



**L'AFG remercie la commission Innovations technologiques de l'AFG,
présidée par Muriel Faure (Financière Tiepolo)
et vice-présidée par Olivier Taille (Natixis IM) à l'initiative de ce guide.**

**L'AFG remercie en particulier les membres du groupe de travail
dédié à l'élaboration de ce guide : François Duong (Swiss Life AM),
Franck Guiader (Gide), Lat-Dior Seck (Covéa Finance), Julien Raimbault (Ostrum),
Antony McBride (BNP PAM), Antoine de la Gueronnière (BNP PAM).**

**Le groupe de travail a été piloté par Alexandre Koch,
chef de pôle Distribution et Relations clients, et Thomas Valli,
directeur des Études économiques de l'AFG.**



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et promeut l'utilité de la gestion d'actifs pour l'avenir de notre pays. Elle regroupe **plus de 440 membres**, dont 340 sociétés de gestion, qui gèrent **90 % des encours sous gestion en France**.

L'AFG soutient le développement de la gestion d'actifs française au bénéfice des épargnants, des investisseurs et des entreprises.

L'AFG s'investit pour une réglementation stable, efficace et compétitive, avec un engagement fort : permettre aux épargnants de financer leurs projets de vie tout en mobilisant l'épargne privée vers les entreprises qui se transforment.

AFG
Ensemble, s'investir pour demain



**Publication réalisée par le pôle Distribution
et le département Études économiques**

- Alexandre Koch, chef de pôle Distribution et Relations clients | a.koch@afg.asso.fr
- Thomas Valli, directeur des Études économiques | t.valli@afg.asso.fr

41 rue de la Bienfaisance | 75008 Paris | T : +33 (0)1 44 94 94 00
Avenue des Arts 56 | 1000 Bruxelles